

PROJET DE LOI

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L’IMMIGRATION (7. 12. 2015)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL’AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l’Immigration et de l’Asile en date du 19 février 2015.

Au cours de sa réunion du 20 mars 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, le projet de loi a été présenté.

Un amendement gouvernemental a été introduit le 18 mai 2015.

L’avis du Conseil d’Etat est intervenu le 17 juillet 2015.

Le Collectif Réfugiés Luxembourg a émis des avis les 7 juillet et 2 octobre 2015. La Commission consultative des Droits de l’Homme a rendu ses avis les 13 juillet et 22 octobre 2015. L’avis de la Commission nationale pour la protection des données est intervenu le 19 octobre 2015, celui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) le 6 novembre 2015.

Lors de ses réunions du 21 septembre, 5, 20 et 23 octobre 2015, la Commission a analysé le texte du projet de loi, l’avis du Conseil d’Etat et les autres avis disponibles.

Le 2 octobre 2015, une réunion jointe de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration et de la Commission de

la Famille et de l'Intégration a eu lieu pour entendre les remarques du Collectif Réfugiés Luxembourg.

En date du 21 octobre 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a émis des amendements concernant les articles 7, 12 et 35.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 24 novembre 2015.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été analysé par la commission parlementaire le 2 décembre 2015.

Le 7 décembre 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer en droit national la directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile. Ce texte fixe les règles relatives aux procédures d'examen des demandes de protection internationale en première instance et en appel au sein des Etats membres. Le régime d'asile européen commun comprend d'autres instruments, à savoir les deux directives 2011/51/UE et 2011/95/UE transposées en droit national en juin 2013, le règlement (UE) no. 604/2013 (« Dublin III »), le règlement (UE) n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales ainsi que la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil.

Afin de ne pas entraver la lisibilité du texte et par souci d'homogénéité juridique, les auteurs du projet de loi ont opté pour une abrogation de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, tout en maintenant dans la seconde partie du projet les dispositions relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ainsi que le contenu de la protection internationale, qui sont le fruit de la transposition de la directive 2011/95/UE dite « qualification ». De plus, afin d'assurer une cohérence par rapport à la pratique nationale, certains articles relatifs à la rétention ou au document remis au demandeur pendant la durée de sa procédure, figurant dans la directive « accueil », ont été transposés dans le cadre du présent texte.

Ce texte couvre non seulement les conditions d'accès à la procédure, les garanties procédurales, les règles relatives aux entretiens, les conditions d'accès à l'aide juridique et à la représentation mais aussi les conditions de recevabilité et d'accélération des demandes, les concepts de pays considérés comme « sûrs », les réexamens ou encore les règles relatives au droit à un recours effectif.

La directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile introduit notamment une disposition sur la durée de la procédure. La première phase administrative (examen de la demande) devra être achevée en principe endéans six mois et pourra être étendue sous certaines conditions jusqu'à un maximum de 21 mois. Le gouvernement luxembourgeois a pris la décision de ne pas reporter la disposition de respecter le délai de six mois.

De plus, l'accent est mis sur une formation adéquate du personnel des autorités responsables de l'examen de la demande de protection internationale et en particulier des agents en contact avec les demandeurs de protection internationale.

La directive prévoit également que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour soumettre le demandeur à un examen médical portant sur des signes de persécution

ou d'atteintes graves qu'il aurait subi dans le passé. Les Etats membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Ainsi, toute personne ayant besoin d'une aide particulière bénéficiera d'un soutien approprié, notamment en bénéficiant d'un délai suffisant, pour étayer sa demande. Des garanties procédurales sont également accordées aux mineurs non accompagnés.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de l'Union européenne de supprimer progressivement ses frontières intérieures s'est accompagné d'une mise en commun des politiques des Etats membres en matière d'immigration et d'asile. Cette politique se base sur la Convention de Genève de 1951 et sur le protocole de 1967. Dès 1999, les Etats membres se sont engagés à mettre en place un régime d'asile européen commun (RAEC). L'objectif consiste à élaborer une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement.

La réalisation de cet objectif se fait par étapes. Il s'agit d'un processus qui avance lentement et qui est loin d'être complet. L'évolution vers une harmonisation des politiques d'asile est reflétée dans les Traités sur l'Union européenne successifs, dans les différents programmes européens traçant une feuille de route et des priorités dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, et au niveau des directives et règlements européens y relatifs.

Ainsi, en 1999, le Traité d'Amsterdam a octroyé de nouvelles compétences aux institutions de l'Union européenne, leur permettant d'élaborer des textes législatifs en matière d'asile selon un mécanisme institutionnel particulier.

Avec l'adoption du programme de Tampere en octobre 1999, le Conseil européen a décidé que le régime européen commun devrait être instauré en deux étapes.

En 2001, le Traité de Nice prévoyait que, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, le Conseil arrêterait des mesures dans certains domaines, notamment des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ainsi qu'un certain nombre de normes minimales (accueil des demandeurs d'asile, statut des réfugiés et procédures).

En vertu du traité, le Conseil devait statuer à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, pour définir les règles communes et les principes essentiels en la matière. Le traité prévoyait qu'à l'issue de cette première phase, le Conseil pourrait se prononcer en faveur de l'application de la procédure normale de codécision, auquel cas il prendrait ses décisions à la majorité qualifiée. Fin 2004, le Conseil a choisi la procédure de codécision, qui s'applique désormais depuis 2005. En novembre 2004, le Programme de La Haye a prévu que les instruments et les mesures de la deuxième phase seraient adoptés avant fin 2010.

Le Traité de Lisbonne de 2007 a changé la donne en conférant aux mesures en matière d'asile un statut de politique commune, dont l'objectif n'est plus simplement l'établissement de normes minimales, mais la création d'un système commun renfermant des statuts et des procédures uniformes.

Le système européen commun d'asile doit comporter les éléments suivants:

- un statut uniforme d'asile,
- un statut uniforme de protection subsidiaire,
- un système commun de protection temporaire,

- des procédures communes pour l'octroi ou le retrait du statut d'asile ou de protection subsidiaire,
- des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande,
- des normes relatives aux conditions d'accueil,
- le partenariat et la coopération avec des pays tiers.

Le traité n'apporte aucun changement au processus décisionnel de l'Union.

Le pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté le 16 octobre 2008, «rappelle solennellement que tout étranger persécuté a le droit d'obtenir aide et protection sur le territoire de l'Union européenne en application de la convention de Genève». Il lance un appel à propositions «en vue d'instaurer si possible en 2010 et au plus tard en 2012, une procédure d'asile unique comportant des garanties communes et d'adopter des statuts uniformes de réfugié, d'une part, de bénéficiaire de la protection subsidiaire, d'autre part».

Le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen le 10 décembre 2009 pour la période de 2010 à 2014, réaffirme «l'objectif consistant à établir un espace commun de protection et de solidarité fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale».

Il souligne notamment la nécessité d'encourager une véritable solidarité avec les Etats membres soumis à des pressions particulières et le rôle important que devrait jouer le nouveau Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Depuis l'initiative prise par le Programme de La Haye en 2004, la Commission européenne a déposé six instruments modifiant les directives et règlements en vigueur en vue de finaliser la mise en place du régime d'asile européen commun :

- La directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale. La directive a été transposée par la loi du 19 juin 2013 portant modification de : 1. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection; 2. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- La directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Elle vise à clarifier le régime de protection mis en place et à harmoniser les critères de qualification. La directive a été transposée par la loi du 19 juin 2013 précitée.
- Le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement « Dublin III », refonte de « Dublin II »).

Ce règlement, applicable depuis le 1er janvier 2014, tend d'un côté à améliorer l'efficacité de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale et de l'autre côté à mieux garantir les droits des demandeurs.

- Le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une

demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).

Ce règlement, applicable à partir du 20 juillet 2015, tend à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du règlement « Eurodac », à mieux satisfaire aux exigences de protection des données et à assurer la cohérence du texte. Il permet l'accès, dans des circonstances strictement limitées, aux bases de données de l'Union européenne concernant les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale.

- La directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile dont la transposition en droit national fait l'objet du projet de loi sous rubrique.
- La directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil. Elle vise à garantir aux demandeurs un niveau de vie digne et à garantir des conditions matérielles d'accueil comparables dans l'ensemble de l'Union européenne et un respect total des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale.

Ces deux dernières directives auraient dû être transposées avant le 20 juillet 2015.

Il faut bien se rendre compte que le contexte dans lequel ces directives de 2013 ont été adoptées était très différent de celui que nous connaissons actuellement lors de leur transposition en droit national. Il s'est montré que les instruments dont l'Union européenne dispose pour gérer en commun un afflux massif de réfugiés sont tout à fait insuffisants. La situation actuelle remet en question le règlement dit « Dublin III » et l'introduction temporaire de plus en plus fréquente de contrôles aux frontières intérieures de l'UE risque d'avoir un impact négatif durable sur l'espace Schengen.

Malgré le fait que le cadre législatif en matière d'asile a significativement évolué dans l'Union européenne, les disparités entre les Etats membres sont telles qu'une application uniforme de ces règles s'est avérée impraticable. Tout d'abord, les Etats membres ne disposent pas des mêmes capacités d'accueil. Ensuite, les Etats membres aux frontières extérieures où un nombre élevé de demandeurs de protection internationale fait son entrée sur le territoire de l'Union européenne ne sont pas nécessairement ceux qui ont les moyens qui leur permettraient de bien gérer cette situation. Finalement, la volonté politique d'honorer les obligations qui découlent du cadre juridique européen en place n'est pas la même dans tous les Etats membres.

En conséquence, certains pays débordés par la situation tentent de fermer leurs frontières aux migrants, tandis que d'autres permettent aux réfugiés d'entrer sur leur territoire, même s'ils refusent de se faire enregistrer et ils leur facilitent même de transiter vers d'autres pays de l'Union européenne. S'y ajoute que les réfugiés eux-mêmes ne considèrent pas l'Union européenne comme un espace unique et qu'ils essaient en grande majorité de rejoindre quelques Etats membres réputés offrir le meilleur accueil et les meilleures perspectives.

Il s'ensuit que la politique en matière d'asile de l'Union européenne évoluera sans doute en fonction des expériences que nous vivons en ce moment et que les directives de 2013 sont déjà dépassées par les événements.

Il est d'autant plus important de renforcer les efforts afin que les réfugiés puissent accéder à la même qualité d'accueil et soient soumis aux mêmes conditions au cours de la procédure d'asile dans tous les pays membres de l'Union européenne. Une transposition 1 : 1 de la directive 2013/32/UE est un élément qui contribuera à atteindre cet objectif.

IV. LES AVIS DU COLLECTIF REFUGIES LUXEMBOURG, DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Le Collectif Réfugiés Luxembourg (CRL) salue les autorités de l'avoir associé aux travaux de l'élaboration des projets de loi et de rappeler ainsi l'importance du dialogue avec la société civile dans le domaine de l'asile et de la migration. En effet, en date du 28 janvier 2015, le Ministre de l'Immigration et de l'Asile Jean Asselborn a soumis à l'avis du CRL le projet de loi relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Le Collectif Réfugiés Luxembourg (CRL) développe dans son avis du 7 juillet 2015 notamment les points suivants, qui constituent à son avis les motifs de préoccupation les plus importants soulevés par le projet de loi :

- le délai d'enregistrement de la demande de protection internationale ;
- les mineurs non accompagnés ;
- les tests linguistiques ;
- l'importance de la mise en place de formations spécifiques en direction des professionnels de la santé ;
- le placement en rétention administrative et les mesures moins coercitives ;
- l'afflux de demandeurs de protection internationale et la prolongation de la durée de la procédure ;
- la notion de pays tiers sûrs ;
- l'absence d'une liste européenne commune des pays d'origine sûrs ;
- la définition des motifs de crainte de persécution ;
- la notion du groupe social spécifique.

Par ailleurs, le CRL invite le gouvernement à se donner les moyens pour mettre en œuvre de la façon la plus efficace et la plus humaine la nouvelle loi, et à procéder à une évaluation de la loi au bout de deux années suivant sa mise en vigueur en associant le CRL.

Le détail des recommandations est repris dans le commentaire des articles du présent rapport, tout comme les recommandations incluses dans l'avis complémentaire du CRL.

Dans son avis du 13 juillet 2015, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) relève tout d'abord un certain nombre de points positifs du projet de loi. Elle estime que le projet de loi crée certaines améliorations par rapport au cadre légal existant en matière d'asile. Elle cite entre autres l'obligation d'un examen approprié de la demande de protection internationale qui est étendue davantage, le fait que le demandeur de protection internationale soit dorénavant autorisé à exposer son point de vue concernant l'application des motifs relatifs aux demandes irrecevables, avant que le ministre ne prenne une décision sur la recevabilité d'une demande (art. 13), la possibilité d'un examen médical pour relever d'éventuels signes de persécution, ou encore la limitation de la procédure en première instance à une durée maximale de 21 mois.

La CCDH est d'avis que le projet de loi laisse néanmoins quelques questions en suspens. Dans son avis du 13 juillet 2015, elle recommande notamment :

- de définir précisément les délais et ne pas utiliser des expressions vagues ;
- de définir les termes « l'administrateur ad hoc » et « mineur non-émancipé » ;
- de définir les différentes étapes de la procédure d'introduction d'une demande de protection internationale de telle manière que les demandeurs ne soient pas laissés en situation irrégulière pendant une période de temps non définie ;
- de reconnaître le droit à tout membre de famille de voir ouvert un dossier personnel ;
- d'accorder le droit à l'assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure pour les demandeurs de protection internationale qui n'auraient pas les ressources suffisantes ;
- de clairement définir le choix, le statut et le mandat des interprètes en respectant les besoins spécifiques du demandeur, au-delà de ceux relatifs à la langue ;
- de prévoir que le ministère prenne en charge les traductions ;
- de laisser à tout mineur, y compris le mineur non émancipé, la possibilité de présenter une demande de protection internationale en son nom et la possibilité d'un entretien personnel ;
- de ne placer en aucun cas des mineurs en rétention ;
- de supprimer la possibilité de placer le demandeur en rétention pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ;
- d'enregistrer systématiquement tous les entretiens personnels afin de faciliter les preuves en cas de litige ;
- que les professionnels de santé en charge des évaluations devraient absolument disposer d'une formation psychologique et/ou psychiatrique, ainsi que des connaissances spécifiques et approfondies dans la prise en charge des personnes traumatisées.

Par ailleurs, la CCDH s'oppose à ce qu'une demande de protection internationale qui nécessite un examen approprié et exhaustif qui ne pourrait être réalisé endéans deux mois, soit examinée dans le cadre de la procédure accélérée, et estime qu'une telle demande doit impérativement être instruite dans le cadre de la procédure normale avec toutes les garanties qui y sont attachées.

Le détail des remarques de la Commission consultative des Droits de l'Homme faites dans ses deux avis sont reprises dans le chapitre « commentaire des articles ».

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 19 octobre 2015. Lors de la réunion du 23 octobre 2015, la Commission parlementaire des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a analysé en détail cet avis. Les remarques y relatifs sont intégrées au chapitre « commentaire des articles ».

L'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés reprend en grandes lignes les sujets évoqués déjà dans les avis du Collectif Réfugiés Luxembourg et de la Commission consultative des Droits de l'Homme. L'UNHCR recommande notamment :

- de garantir que l'accès à l'asile soit disponible pour toute personne, y compris les citoyens de l'Union européenne qui répondent à la définition de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 ;
- d'adapter la rédaction des articles 2 et 33(1) afin que leur libellé soit conforme aux dispositions de la Convention de Genève de 1951 et aux notions de cessation, annulation et révocation ;

- de combiner, en une seule phase, la présentation, l'enregistrement et l'introduction d'une demande de protection internationale afin de faciliter l'accès prompt et effectif du demandeur à la procédure de protection internationale ;
- de modifier l'article 9(1) du projet de loi pour permettre au demandeur de protection internationale de rester sur le territoire jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue sur sa demande de protection internationale ;
- de ne pas lier l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite aux perspectives de succès du recours ;
- de prendre en considération lors de l'évaluation des raisons ayant conduit à la non-présentation du demandeur (article 13(5)) les circonstances subjectives du demandeur, y compris son état psychologique et médical ;
- d'entamer une réflexion quant à la possibilité de mener un entretien individuel avec le demandeur de protection internationale en procédure d'appel ;
- de requérir des qualifications professionnelles spécifiques lors de tout recrutement d'interprètes ;
- de considérer la possibilité que chaque entretien personnel fasse l'objet d'une transcription plutôt que d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels ;
- d'entamer une réflexion sur la possibilité d'avoir recours à une seule et même personne pour à la fois mener l'entretien d'asile et se prononcer sur sa demande de protection internationale ;
- de préciser à l'article 19(3) du projet de loi que le soutien adéquat accordé au demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales lui sera effectivement accordé tout au long de la procédure ;
- de définir le terme de « mineur non émancipé », d'étendre la mission du représentant du mineur au bien-être général du mineur et d'insérer dans la loi les garanties prévues par la directive 'procédure' afin d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- de supprimer l'article 20(3) du projet de loi pour ne pas exclure les mineurs qui atteindront selon toute vraisemblance l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision quant à leur demande de protection internationale ne soit prise par le ministre, ainsi que d'adopter une approche plus généreuse vis-à-vis des enfants séparés et non accompagnés devenus adultes au cours de la procédure de protection internationale afin de garantir qu'un soutien adéquat soit maintenu tout au long de cette procédure ;
- de garantir explicitement dans le projet de loi qu'il ne soit pas dérogé à la poursuite de l'examen d'une demande ultérieure émanant de demandeurs en situation de vulnérabilité ou réticents à parler de certains sujets tels que la violence sexuelle ou fondée sur le genre ;
- de veiller à ce que les enfants, y compris ceux qui sont séparés ou non accompagnés ainsi que les victimes de torture et de traumatismes, ne soient pas placés en rétention ;
- d'éviter, dans la mesure du possible, le recours à la surveillance par bracelet électronique à cause de la stigmatisation criminelle qui s'y attache.

Il faut noter que l' UNHCR estime que le texte même de la directive à transposer n'est pas entièrement satisfaisant en ce qu'il ne reflète pas, ou incomplètement à ses yeux, les standards de la Convention de 1951 et d'autres normes internationales. Dans son avis l'UNHCR invite le Grand-Duché de Luxembourg à remédier à ces défaillances dans le cadre de la transposition de cette directive en droit luxembourgeois.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat fait observer « qu'il est généralement admis que la directive constitue un progrès indéniable par rapport à la directive 'procédure' de 2005. Elle aura pour effet d'harmoniser les procédures des Etats membres y ayant consenti et vise à mieux garantir le niveau de protection des demandeurs en imposant aux Etats membres le respect de procédures plus contraignantes. La directive est le fruit d'un compromis entre les intérêts des Etats soucieux de maîtriser les flux migratoires et la conception européenne du droit d'asile. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note « la complexité croissante de la législation de l'Union européenne en matière de protection internationale et la difficulté de la transposer de façon cohérente et correcte dans la législation nationale. » Lors de l'examen du texte, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a opté pour la transposition aussi exacte que possible de la directive.

Les remarques du Conseil d'Etat concernant les différents articles du projet de loi sont repris dans le chapitre « commentaire des articles ».

Le 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur les amendements parlementaires introduits le 21 octobre 2015.

La Haute Corporation donne son accord sur l'amendement visant à joindre le recours contre la décision de refus ou de retrait de la demande de protection internationale au recours à la décision portant ordre de quitter le territoire. Un recours en réformation sera ainsi ouvert contre les deux décisions et le recours figurera dans un seul acte introductif d'instance. Quant à la modification du recours juridictionnel contre les décisions ministérielles dans le cadre d'une procédure accélérée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification de la suspension du délai de recours de deux mois entre le 16 juillet et le 15 septembre, et cela d'autant plus que les juridictions administratives connaissent un régime d'audiences de vacation.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en outre, selon quels critères le juge unique définira les moyens invoqués dans ce recours comme étant « sérieux ». Estimant que le critère retenu qui s'apparente à celui de l'absence de contestation sérieuse valant en matière de référé, n'est pas approprié, le Conseil d'Etat fait une nouvelle proposition de texte à l'endroit de l'amendement de l'article 35 du projet de loi (cf. le chapitre « commentaire des articles »).

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux amendements des articles 7 et 12 visant à tenir compte des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui oblige les demandeurs d'une protection internationale de déclarer leur arrivée et leur transfert de résidence à l'intérieur d'une commune. La Haute Corporation relève que cet amendement envisage une mesure de simplification administrative qui n'a pas d'incidence sur le droit de résidence et le droit des demandeurs de protection internationale de se marier.

*

VI. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Les points qui ont retenu l'attention particulière de la commission

Lors des réunions du 21 septembre, du 5, du 20 et du 23 octobre 2015, la commission parlementaire a analysé en détail le texte du projet de loi et les avis disponibles. Les résultats de ces travaux sont repris dans le commentaire des articles de ce rapport. Il y a pourtant lieu de soulever quelques points de discussion qui ont retenu l'attention particulière de la commission.

Le droit des mineurs d'être entendu

Le droit de pouvoir être entendu si ceci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant est fixé dans le droit commun. La commission ne juge pas opportun de généraliser des entretiens avec les mineurs dans le cadre de la procédure de protection internationale. En règle générale, les mineurs accompagnés de leurs parents ou d'une personne de tutelle n'ont pas intérêt à être soumis à des entretiens portant sur les motifs de quitter leur pays d'origine.

Le placement de mineurs en rétention dans le cadre de l'article 22 du projet de loi

Il est rappelé que le terme « *placé en rétention* » ne veut pas forcément dire que le mineur soit placé dans le Centre de rétention. En règle générale, le mineur peut être assigné à résidence dans un foyer pour enfants. Les auteurs du texte proposent pourtant de maintenir le terme « *placé en rétention* » pour le cas où, dans le futur, des institutions spécialisées adaptées pour le placement en rétention de mineurs soient créées. Le cas de figure concerne uniquement des mineurs qui sont placés en rétention dans le cadre de la procédure de leur demande, selon les dispositions du transfert « Dublin ». Il ne s'agit pas ici de la rétention dans le cadre de retours forcés. Un transfert « Dublin » n'est pas réalisable endéans les 72 heures, limite proposée par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 contient les dispositions suivantes, qui présentent déjà des garanties en faveur des mineurs :

« Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins correctives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles.

Tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

La possibilité d'utilisation d'un bracelet électronique

Le bracelet électronique constitue une des alternatives à la rétention. Il a été expliqué que le contrôle du mécanisme ne constitue aucune intrusion dans la vie privée, le système d'alerte étant déclenché automatiquement dans le cas où la personne concernée quitte le territoire défini.

La notion « personne de droit privé »

La commission a également discuté sur la notion « *personne de droit privé* » utilisé à l'article 22 et qui, apparemment, ne figure pas dans la législation nationale. Ce terme a été choisi par les auteurs du texte pour englober à la fois les personnes morales et les personnes physiques de droit privé. Le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observation sur ce terme. La notion est utilisée dans des textes législatifs en France et dans d'autres pays francophones.

Entretien avec les représentants du Collectif Réfugiés Luxembourg

Au cours de l'entretien avec les représentants du Collectif Réfugiés Luxembourg le 2 octobre 2015, ont notamment été abordés les sujets suivants.

La procédure d'introduction de la demande

Alors que la loi actuelle prévoit une procédure d'introduction de la demande relativement simple, le projet de loi instaure une procédure complexe comprenant plusieurs phases : le dépôt de la demande, l'enregistrement de la demande, l'introduction de la demande et l'attestation du demandeur de protection internationale. Les délais de ces étapes ne sont pas clairement définis et peuvent varier, de sorte que la procédure d'introduction peut durer entre 7 jours et une durée non déterminée. Or, l'article 5 de la directive contient une procédure plus favorable. Le CRL demande soit de transposer cet article de la directive à la lettre, ou au moins de définir les termes « enregistrement » et « introduction » dans l'article 2 du projet de loi. Il s'avère pourtant que le demandeur de protection internationale se voit octroyer des droits dès la première étape, ce qui signifie un renforcement de ses droits vis-à-vis de la situation actuelle.

Les formations dispensées au personnel de la Direction de l'Immigration qui traite et accueille les demandeurs de protection internationale

Le CRL regrette que cette formation ne soit pas aussi dispensée aux interprètes assurant la traduction lors des auditions au ministère. Les traducteurs signent une convention comprenant les règles de confidentialité et de déontologie, mais le CRL estime que ceci n'est pas suffisant. La maîtrise du niveau de langue et des techniques de traduction devrait être contrôlée. Par ailleurs, les traducteurs devraient être sensibilisés à la situation des personnes vulnérables ou traumatisées et aux droits de l'homme.

Prise en charge des frais de traduction

L'article 10 du projet de loi concernant la traduction de documents ne prévoit pas la prise en charge des frais de traduction. Actuellement, l'avocat fait traduire les documents dans le cadre de l'assistance judiciaire, demande un devis au traducteur et avance les frais. Selon le CRL, l'avocat disposerait de plus de sécurité juridique si la prise en charge des frais était fixée expressément dans la loi.

Les tests linguistiques

Les tests linguistiques prévus à l'article 12(2) ne sont pas fixés dans la directive. Selon le CRL, il n'y a donc pas de base légale pour les introduire. Il faudrait au moins garantir que le résultat du test linguistique ne soit pas déterminant pour la décision. Par ailleurs, au cours de la procédure, deux expertises différentes peuvent arriver à des conclusions divergentes. En plus, il peut y avoir des doutes sur les compétences de la personne effectuant les tests linguistiques.

Le placement en rétention

Avec le projet de loi, la durée maximale du placement en rétention passera de neuf mois à douze mois, ce qui, pour le CRL, semble discriminatoire vis-à-vis des six mois qu'une personne peut rester sur le territoire selon la loi du 29 août 2008 concernant la libre circulation des personnes. Par conséquent, la durée maximale du placement en rétention devrait être réduite à six mois. Par ailleurs, les mesures alternatives à la rétention prévues dans la directive n'ont pas toutes été reprises dans le projet de loi, comme p. ex. le placement en foyer ou maison de retour semi-ouverte en préparation active à un retour dans le pays d'origine. L'assignation à résidence avec surveillance électronique prévue par la loi est un facteur de stress, le port d'un bracelet électronique pouvant être traumatisant. Le

montant de la garantie financière prévue par le projet de loi (5.000 euros) semble par ailleurs trop élevé. Dans l'Union européenne, ces montants varient entre 500 et 5.000 euros. Des alternatives de calcul existent en Allemagne et en Belgique, les montants étant adaptés aux coûts du transport dans le pays d'origine respectivement en relation avec un séjour d'un maximum de 30 jours dans un centre de rétention.

Le regroupement familial

En ce qui concerne la question du regroupement familial, le CRL propose d'étendre la notion de membre de la famille à des personnes vivant dans le ménage sans avoir un lien biologique et qui sont dépendantes de la famille.

Les amendements parlementaires

Le 21 octobre 2015, des amendements parlementaires ont été introduits. D'une part, l'amendement visant l'article 35 a pour but de remplacer le recours en annulation contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et contre l'ordre de quitter le territoire, par un recours en réformation, ainsi que de regrouper les trois recours en réformation en une seule requête. D'autre part, l'amendement prévoit que l'affaire paraîtra dorénavant devant un juge unique. Les amendements concernant les articles 7 et 12 tiennent compte des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui oblige les demandeurs d'une protection internationale de déclarer leur arrivée et leur transfert de résidence à l'intérieur d'une commune.

Le détail de ces amendements est repris dans le chapitre « commentaire des articles ».

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er

Les articles 1^{er} à 3 (Chapitre 1^{er}) fixent l'objet du projet de loi et son champ d'application, définissent les principales notions et précisent les compétences du ministre en tant que seule autorité responsable de la détermination.

Article 1^{er}

Cet article détermine l'objet de la future loi qui comprend non seulement les dispositions de la directive 2013/32/UE « procédures », mais aussi de la directive 2011/95/UE « qualification » et de la directive 2001/55/CE, « protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées ». Il trace en outre le champ d'application en reprenant la disposition de l'article 3 de la directive 2013/32/UE.

Le Conseil d'Etat constate que cet article contient l'annonce d'un progrès dans la mesure où la notion de statut de réfugié est remplacée par celle de statut de protection internationale, la directive s'appliquant tant au statut de réfugié qu'au statut de protection subsidiaire ainsi qu'à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers conformément à la directive 2001/55/CE.

Article 2

Les définitions prévues à cet article sont reprises de la loi actuelle et complétées par certaines des définitions nouvelles figurant à l'article 2 de la directive 2013/32/UE. Les définitions figurant aux points f), n) et q) de l'article 2 ont été intégrées dans la disposition afférente du projet de loi.

Les définitions contiennent les deux nouveaux concepts introduits par la directive, à savoir celui du demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales et le concept des demandes ultérieures. Par ailleurs, la directive prévoit l'introduction d'une nouvelle terminologie afin de bien énumérer les différentes démarches et dans le but de renforcer les droits des réfugiés.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarque à ce sujet.

Le Collectif Réfugiés fait remarquer dans son avis que les termes « présentation », « enregistrement » et « introduction » devraient également être définis pour éviter une confusion dans les démarches administratives. Tout comme la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), il propose de définir un certain nombre d'autres termes au niveau de l'article 2.

La commission parlementaire constate que les définitions des termes auxquels se réfèrent le Collectif Réfugiés et la CCDH ne se trouvent pas dans la directive et elle estime qu'il n'est pas nécessaire de compléter le texte en ce sens. Quant aux termes « présentation », « enregistrement » et « introduction », il ressort du projet de loi que ces termes définissent différentes étapes de la procédure de demande d'asile. La commission note encore que dorénavant, le demandeur d'asile se voit octroyer des droits dès la première étape de la procédure, ce qui équivaut à un renforcement du droit d'asile tel que défini dans la directive « accueil ».

Article 3

Cet article transpose l'article 4 de la directive 2013/32/UE et désigne le ministre ayant l'asile dans ses attributions comme seule autorité responsable de la détermination, en reprenant la définition de l'article 2, point f) de la directive.

Le paragraphe 2 se réfère au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile pour déterminer la formation pertinente que les agents du ministre reçoivent. Selon ce règlement, le Bureau d'appui organise et développe des formations spécifiques ou thématiques relatives aux connaissances et compétences en matière d'asile destinées aux membres de l'ensemble des administrations et juridictions nationales, ainsi qu'aux services nationaux compétents en matière d'asile dans les Etats membres. Ledit règlement énumère également les éléments qu'une formation pertinente doit comprendre.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 reprend une exigence de l'article 25, paragraphe 3, point b) de la directive relative aux garanties accordées aux mineurs non accompagnés.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose de reprendre le libellé de la directive et de formuler la première phrase de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (2) Les agents du ministre ayant l'asile dans ses attributions reçoivent une formation pertinente comportant les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 4, points a) à e) du ~~conformément~~ au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile. »

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial. La commission renvoie, pour explication, à l'art. 3 (1) qui spécifie ce qui suit : « Le ministre ayant l'asile dans ses attributions, ci-après « le ministre » ».

Le Collectif Réfugiés demande dans son avis si la formation prévue par cet article ne devrait pas aussi s'appliquer aux interprètes et à toute personne proposant son soutien durant la procédure. La CCDH estime indispensable de définir avec plus de précision les formations minimales pour les agents ministériels (article 3 (2), ainsi que leur fréquence. Elle souligne également l'importance de formations spécifiques pour tous les professionnels intervenant dans la procédure de demande d'asile, notamment les traducteurs/interprètes et les professionnels de santé.

La directive ne prévoit pas une formation des interprètes étant donné que ce sont les agents de l'autorité responsable de la détermination qui mènent les entretiens. Au Luxembourg, les interprètes signent une convention avec des règles de déontologie et une clause de confidentialité. Sous cette condition, la commission parlementaire ne juge pas nécessaire d'appliquer la formation prévue aux interprètes et à toute personne proposant son soutien durant la procédure.

Chapitre 2

Les articles 4 à 36 (Chapitre 2) fixent la procédure relative à l'octroi et au retrait d'une demande de protection internationale. Les principes de base et garanties fondamentales sont énumérés dans la Section 1 (articles 4 à 25). La Section 2 traite des procédures en première instance (articles 26 à 32), la Section 3 (article 33) du retrait de la protection internationale et la Section 4 (articles 34 à 36) des conditions auxquelles sont soumises les décisions du ministre et les voies de recours.

Article 4

Cet article a trait à l'accès à la procédure et reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la directive. Il fixe le délai maximal qui pourra s'écouler entre la présentation d'une demande de protection internationale et son enregistrement. Lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides présentent simultanément une demande, les délais prévus peuvent être allongés jusqu'à dix jours ouvrables.

Le Conseil d'Etat constate que la période se situant entre la présentation de la demande et son enregistrement maintient le demandeur dans un vide juridique fragilisant sa situation. Cette critique est partagée aussi bien par le Collectif Réfugiés, la CCDH que par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR).

Le Conseil d'Etat admet la nécessité d'une transposition littérale de la directive prévoyant expressément la distinction entre la présentation de la demande de protection internationale et son introduction, jugeant que la distinction est susceptible de conférer une garantie supplémentaire au demandeur.

Quant au délai de trois jours ouvrables figurant au paragraphe 1^{er} endéans lequel la demande présentée doit être enregistrée, le Conseil d'Etat souligne qu'il s'agit d'un maximum. Il constate encore que les demandes présentées au ministre doivent toujours être enregistrées dans le délai de trois jours, la possibilité de proroger le délai d'enregistrement de la demande à dix jours étant limitée « au cas de figure où, en présence de demandes nombreuses, il serait jugé impossible de respecter le délai pour les demandes présentées à un agent du service de contrôle à l'aéroport, de la police grand-ducale, du centre de rétention ou du centre pénitentiaire. »

Suite aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, la commission parlementaire prend note d'une erreur matérielle au niveau de l'article 4 (1). En effet, ce paragraphe est subdivisé en deux et non pas en trois alinéas. Les deux premières phrases forment un seul alinéa, ce qui rend la disposition selon laquelle « les délais prévus à l'alinéa qui précède » cohérente. La proposition du Conseil d'Etat de préciser que les agents visés au paragraphe 2 concerne les agents visés à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est sans objet, de même que sa remarque concernant la prorogation des délais.

Dans la mesure où il existe plusieurs centres pénitentiaires au pays, le Conseil d'Etat propose de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} « ...des centres pénitentiaires,... ». La commission marque son accord avec cette proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de préciser dans la loi l'autorité compétente pour prendre la décision si l'administration se trouve confrontée à un nombre élevé de demandes et pour décréter dès lors la prolongation du délai à dix jours ouvrables. La commission parlementaire ne suit pas cette proposition du Conseil d'Etat.

L'article 4 se lira donc comme suit :

« **Art. 4.** (1) Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale au ministre, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande. Si la demande de protection internationale est présentée à un agent du Service de contrôle à l'aéroport, de la Police grand-ducale, du centre de rétention ou des centres pénitentiaires, l'enregistrement a lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter les délais prévus à l'alinéa qui précède, le délai de l'enregistrement peut être porté à dix jours ouvrables.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} reçoivent de la part du ministre les informations pertinentes et une formation à un niveau nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite. »

Article 5

Cet article vise à transposer l'article 7 de la directive. Toute personne majeure capable peut présenter une demande de protection internationale en son nom. Un demandeur peut cependant présenter une demande pour le compte des personnes majeures qui sont à sa charge, sous condition qu'elles y consentent. Le mineur, à moins d'être émancipé, ne peut pas présenter une demande en son nom mais doit le faire par l'intermédiaire des personnes visées au paragraphe 3.

Le paragraphe 4 précise que le mineur non accompagné peut présenter une demande de protection internationale, mais dans les cas où un représentant lui a été désigné, c'est ce dernier qui introduit la demande en présence du mineur.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont fait fruit de la faculté offerte par la directive à l'article 7, paragraphe 2 aux termes duquel les Etats membres peuvent prévoir qu'une demande puisse être présentée par un demandeur pour le compte de personnes à sa charge. Il n'est pas convaincu que la possibilité offerte aux Etats membres

d'accepter une présentation de la demande par un intermédiaire affirmant avoir une personne « à charge » constitue une disposition réellement favorable aux demandeurs de protection. Conformément à la directive, chaque personne majeure doit toutefois consentir à ce que la demande soit introduite en son nom. Ce consentement ne peut être donné qu'après un entretien préalable « en privé » lors duquel chaque personne majeure « à charge » est informée « en privée » des conséquences procédurales pertinentes de l'introduction d'une demande en son nom et de son droit de présenter une demande de protection distincte.

Article 6

Conformément à l'article 6, paragraphe 2 de la directive, les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale ont la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais. Pour introduire la demande, le demandeur et les personnes à charge ainsi que les mineurs au nom desquels une demande a été présentée, sont convoqués auprès des services du ministre et doivent comparaître en personne.

L'introduction constitue le point de départ de l'examen de la demande. En application du règlement UE n° 604/2013 (Dublin III), il est procédé à la détermination de l'Etat responsable. Les empreintes digitales de chaque demandeur âgé de 14 ans au moins sont relevées par le service de police judiciaire, conformément au règlement UE n° 603/2013 (Eurodac).

L'obligation que le formulaire prévu pour introduire la demande soit « dûment rempli » ne figurant pas dans la directive, le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de cette expression de l'alinéa 2 du paragraphe 2. La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note encore que les modalités de la convocation en vue de l'introduction de la demande ne sont pas précisées dans la loi. Il propose de renvoyer dans ce contexte aux dispositions de l'article 12, paragraphe, 2, de la loi. La commission parlementaire prend cependant note que l'article 12 concerne les convocations aux entretiens, alors que l'article 6 se réfère à un autre genre de convocation. Elle décide donc de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

La directive prévoit trois étapes de la procédure d'introduction d'une demande :

- la présentation : le souhait du demandeur de déposer une demande d'asile (demande orale),
- l'enregistrement : l'acte concret à travers la remise d'un formulaire contenant les données personnelles et un rendez-vous pour venir introduire la demande,
- l'introduction : la présentation du formulaire rempli, l'ouverture physique du dossier et la remise d'un document attestant du statut de demandeur d'asile.

La pratique luxembourgeoise actuelle ne diverge pas des propositions formulées dans la directive qui ne viennent que préciser les différentes étapes de la procédure.

L'article 6 se lira dès lors comme suit :

« **Art. 6.** (1) Après la présentation d'une demande de protection internationale et de son enregistrement subséquent, le demandeur est convoqué dans les meilleurs délais pour introduire sa demande et celle des personnes visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3.

(2) La demande de protection internationale est introduite auprès du ministre en présence de toutes les personnes concernées.

Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où le demandeur présente le formulaire prévu à cette fin, dûment rempli.

Si le demandeur n'introduit pas sa demande, il est présumé avoir implicitement retiré sa demande ou y avoir implicitement renoncé par application de l'article 23.

(3) Il est procédé à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Le service de la police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il relève les empreintes digitales du demandeur, procède à la prise de photographies et dresse un rapport. »

Article 7

L'article 6 de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale prévoit que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de leur demande de protection internationale, un document au nom déclaré dans le cadre de leur demande, sans que ce document établisse leur identité. Comme dans le passé, ce document sera établi par les services du ministre ayant l'asile dans ses attributions de sorte que cette disposition est reprise par le projet de loi. Les conditions d'accueil liées à ce document figureront dans le projet de loi transposant ladite directive. L'attestation est délivrée aux demandeurs tant qu'ils ont le droit de séjourner sur le territoire.

Dans le texte initial du projet de loi, il était prévu que l'attestation devait être visée par l'administration communale du lieu de séjour du demandeur pour être prorogée. Le projet de loi initial était élaboré dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur du texte avant le 20 juillet 2015, ou du moins d'une entrée en vigueur au cours de 2015. Or, certaines dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui concernent les demandeurs de protection internationale n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, le texte du projet de loi initial prévoyait que le visa de l'administration communale du lieu de séjour du demandeur resterait obligatoire pour la prolongation de l'attestation. Les auteurs du projet de loi avaient prévu d'abroger cette disposition dès que les dispositions relatives aux registres communaux de la loi précitée seraient applicables.

Lorsque la commission s'est rendu compte que la nouvelle loi relative à la protection internationale et à la protection temporaire n'entrerait en vigueur qu'après le 1^{er} janvier 2016, elle a proposé lors de sa réunion du 20 octobre 2015 des amendements au niveau des articles 7 et 12 qui prennent en compte ce changement.

Selon la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, telle qu'elle sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2016, les demandeurs d'une protection internationale sont inscrits au registre d'attente et l'obligation de déclarer leur arrivée et leur transfert de résidence à l'intérieur d'une commune leur est applicable. Les informations y relatives sont donc mises à jour au niveau des communes. Comme les informations sur la résidence inscrites dans le registre sont donc censées exactes et comme la Direction de l'Immigration peut accéder directement à ces informations, la Direction de l'Immigration n'est plus en droit de demander un visa mensuel des communes pour attester la résidence, conformément à l'article 4(2) de la loi du 19 juin 2013 précitée, et pourra utiliser cette adresse pour toute communication avec les demandeurs d'une protection internationale.

La commission note encore que la disposition du texte initial concernant la délivrance d'un certificat de résidence peut être omise. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 se liront donc comme suit :

« **Art. 7.** (1) Dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de sa demande de protection internationale, le demandeur reçoit un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

Ce droit de rester sur le territoire ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

~~L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du Code civil.~~

(2) L'attestation précise sa durée de validité et elle est prorogable ~~ne sera prorogée que si elle a été visée par l'administration communale du lieu de la résidence effective du demandeur. Elle est délivrée~~ aussi longtemps que le demandeur est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu des dispositions de l'article 9 et de l'article 36.

L'attestation n'est pas délivrée au demandeur qui est maintenu en rétention. Si le titulaire est assigné à résidence, le document atteste de ce fait. »

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que cet amendement envisage une mesure de simplification administrative qui n'a pas d'incidence sur le droit de résidence et le droit des demandeurs de protection internationale de se marier.

Article 8

Cet article vise à transposer l'article 8 de la directive ayant trait à l'information et aux conseils à fournir aux personnes placées dans le centre de rétention et aux points de passage frontaliers. Les conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg sont d'ores et déjà fixées par le règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables. Les personnes autorisées pour fournir des conseils sont celles ayant obtenu un agrément conformément à l'article 24, paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le dernier bout de phrase de l'alinéa 2 comme suit :

« Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que, lorsqu'elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative des points de passage et pour autant qu'elles ~~ne rendent pas l'accès impossible, voire le~~

~~réduisent considérablement.~~ ne restreignent pas considérablement l'accès ou même le rendent impossible. »

La commission parlementaire suit l'avis du Conseil d'Etat.

Article 9

Conformément à l'article 9 de la directive, cet article définit le droit du demandeur de rester sur le territoire luxembourgeois pendant l'examen de la demande et les exceptions à ce droit. Le principe du non-refoulement doit être respecté en cas d'extradition ou d'éloignement.

Le paragraphe 2 contient des dérogations au droit des demandeurs de rester au Grand-Duché de Luxembourg défini au paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'Etat fait observer que dans la directive, cette possibilité d'exclusion ne constitue qu'une option. En outre, le Conseil d'Etat se demande sur base de quel critère le ministère pourra estimer si une demande n'ait été introduite « qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent du territoire ».

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « peut être livré » à l'endroit du point 9, paragraphe 2 a), par « est livré » pour bien marquer que la simple possibilité d'extradition ne constitue pas une dérogation au droit de rester sur le territoire. Or, il y a lieu de comprendre le verbe « peut » comme l'indication d'une perspective dans le futur. La directive ajoute la formule « le cas échéant ». La commission parlementaire ne suit donc pas l'avis du Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article reprend les dispositions de l'article 10 de la directive déterminant les conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes. Conformément à l'article 10, paragraphe 5 de la directive, les règles relatives à la traduction des documents sont précisées au paragraphe 5 de l'article.

Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte à l'endroit du paragraphe 3 pour souligner clairement le caractère contraignant des obligations découlant de la directive et incombant au ministre. Le paragraphe 3 se lirait comme suit :

« (3) ~~Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient~~ Les décisions sur les demandes de protection internationale sont prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, ~~il veille à ce que:~~

- a) les demandes ~~soient~~ sont examinées et les décisions ~~soient~~ sont prises individuellement, objectivement et impartialement;
- b) des informations précises et actualisées ~~soient obtenues~~ sont recherchées auprès de différentes sources, telles que le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;
- c) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions connaissent les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;

- d) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions ~~aient~~ ont la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre. »

Il s'avère qu'en suivant la proposition de texte du Conseil d'Etat, la loi imposerait une obligation de résultats au lieu d'une obligation de moyens. Or, ceci n'est pas dans l'intention des auteurs du texte. La commission décide de maintenir le texte initial, en ajoutant au point b) les termes « Bureau européen d'appui en matière d'asile » et « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'inclure au paragraphe 5 la précision que les frais de traduction de documents seraient remboursés par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire. La commission ne retient pas l'ajout du Conseil d'Etat en ce qui concerne le remboursement des frais de traduction qui n'est pas prévu dans la directive. Les dispositions de l'assistance judiciaire sont applicables.

Article 11

Conformément à l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive, le présent article énumère les garanties accordées aux demandeurs dans le cadre des procédures en première instance et plus particulièrement pendant la procédure d'examen. Les points e) et f) de l'article 12, paragraphe 1^{er}, figurent à l'endroit de la section 4 du projet de loi sous l'article 34 qui pose les conditions auxquelles sont soumises les décisions du ministre. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la directive prévoit des garanties équivalentes dans le cadre des procédures de recours de sorte que la disposition proposée a un caractère général et fait bénéficier les demandeurs des garanties prévues également lors des procédures de recours. Le droit du demandeur de se faire assister par un avocat prévu à l'article 22 de la directive est repris au paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la restriction comme quoi le demandeur bénéficie du droit de consulter « à ses frais » un avocat sur les questions touchant à sa demande de protection internationale. Les articles 17 et 81 du projet de loi stipulant que l'assistance judiciaire gratuite est garantie au demandeur dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour tout autre justiciable, cette précision à l'endroit de l'article 11 serait inutile et risquerait de conduire à une interprétation erronée.

La commission constate que le paragraphe 3 de l'article 11 institue un droit supplémentaire à ce qui est prévu par l'assistance judiciaire (article 17). Le demandeur a le droit de se faire représenter par un avocat à titre gratuit selon les dispositions de l'article 17 ou bien de consulter, à ses frais, un autre avocat, sans préjudice des dispositions de l'assistance judiciaire. La commission décide de maintenir le texte initial qui correspond par ailleurs à celui de la directive.

Article 12

Cet article établit les obligations qui incombent aux demandeurs. Il transpose l'article 13 de la directive et reprend certains éléments ayant figuré dans la loi précitée du 5 mai 2006. Le paragraphe 1^{er} reprend notamment l'obligation de remettre ses documents et pièces figurant actuellement à l'article 6, paragraphe 4 et à l'article 9, paragraphe 2. Cet article est à combiner avec l'article 10, paragraphe 5, qui prévoit les règles de traduction.

Le paragraphe 2 reprend la disposition figurant à l'article 9, paragraphe 1 de la loi.

Le paragraphe 3 impose au demandeur de faire une déclaration d'arrivée à la commune dans laquelle il établit sa résidence, y compris en cas de changement de résidence. Sur base des mêmes arguments avancés au niveau du commentaire de l'article 7, la commission propose un amendement.

L'article 12(3) sera modifié comme suit :

« (3) Le demandeur est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence. ~~L'administration communale du lieu de résidence habituelle du demandeur a l'obligation de viser l'attestation prévue à l'article 7, paragraphe (2). En vue de la prorogation de l'attestation, le demandeur doit se présenter auprès du ministre au plus tard le jour de l'expiration de sa durée de validité.~~ »

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation quant à cet amendement.

L'élection de domicile auprès d'un mandataire est maintenue pour les besoins de la procédure. La notification des communications par le ministre au demandeur est réglée conformément aux dispositions existant dans la loi actuelle.

Le paragraphe 4 reprend l'obligation de rester sur le territoire prévu à l'article 6, paragraphe 11 de la loi actuelle et le paragraphe 5 reprend en partie l'article 8 de la loi actuelle.

Le Conseil d'Etat estime que la fouille corporelle faisant l'objet du paragraphe 5 est de nature administrative dans le but de déterminer l'identité du demandeur conformément à l'article 13 de la directive et à l'article 8 de la loi modifiée du 2 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection en vigueur. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat renvoie en la matière à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire SJ c/Luxembourg no 47229/12 du 31 octobre 2013, et plus particulièrement aux paragraphes 49 à 62. La Cour a particulièrement insisté que, pour être légitime, la fouille doit être nécessaire pour parvenir à son but, et être menée selon des modalités adéquates, de manière à ce que le degré de souffrance subi par la personne y soumise ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement légitime. Faisant référence à la législation en vigueur sur les fouilles corporelles en milieu carcéral, le Conseil d'Etat estime que des règles comparables devront être édictées dans le contexte de l'article sous avis. Le paragraphe 5 serait à libeller comme suit :

« (5) Le Un agent du service de police judiciaire peut procéder en cas de nécessité et afin d'établir l'identité du demandeur, à une fouille corporelle du demandeur et à une fouille des objets qu'il transporte. »

La commission décide de maintenir le texte initial qui reprend le texte de la directive et de la loi de 2006.

Article 13

L'article 34 de la directive prévoit qu'avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision sur la recevabilité de la demande, le demandeur peut exposer son point de vue durant un entretien personnel sur la recevabilité. Le paragraphe 1 du présent article transpose cette disposition en droit national.

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) propose de prévoir aussi la possibilité d'un entretien personnel pour les mineurs.

La commission parlementaire prend en compte le fait que d'une part, le droit commun prévoit le droit de l'enfant d'être entendu si ceci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part, il n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être soumis à un tel entretien. Par ailleurs, il faudrait fixer l'âge à partir duquel l'enfant a la capacité juridique d'agir. Les mineurs non accompagnés sont entendus en présence d'un administrateur ad hoc. La commission ne juge pas opportun de généraliser des entretiens avec les mineurs dans le cadre de la procédure de protection internationale. En règle générale, les mineurs accompagnés de leurs parents ou d'une personne de tutelle n'ont pas intérêt à être soumis à des entretiens portant sur les motifs de quitter leur pays d'origine.

Article 14

Les conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel figurant à l'article 15 de la directive sont reprises dans cet article. Afin d'assurer une égalité réelle entre les demandeurs femmes et hommes, la directive prévoit que les demandeurs peuvent demander et obtenir des interprètes et des agents menant les entretiens du même sexe.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 3 pour transposer les dispositions de la directive de manière à assurer un engagement précis. Dès lors, le paragraphe 3 se lirait comme suit :

« (3) ~~Le ministre fait en sorte que~~ L'entretien ~~soit~~ est mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande.

A cet effet, ~~le ministre~~:

- a) ~~veille à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit~~ La personne chargée de mener l'entretien est compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur;
- b) ~~fait en sorte, dans~~ Dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur ~~soit~~ est mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que le ministre ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
- c) ~~choisit un~~ Un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien est mis à disposition. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.

Dans la mesure du possible, un interprète du même sexe est fourni au demandeur s'il en fait la demande, à moins que le ministre ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;

- d) ~~veille à ce que la~~ La personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;

- e) ~~veille à ce que les~~ Les entretiens avec les mineurs ~~soient~~ sont menés d'une manière adaptée aux enfants par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs. »

La commission décide de maintenir le texte initial qui constitue une obligation de moyens et de ne pas retenir la proposition du Conseil d'Etat qui instituerait une obligation de résultat.

La commission ne se rallie pas à la proposition de la CCDH d'ajouter toutes les discriminations possibles aux réserves formulées aux points b) et c) de l'article 14(3).

Article 15

Le paragraphe 1^{er} de cet article reprend l'article 16 de la directive relatif au contenu de l'entretien personnel. Les paragraphes 2 à 4 visent à transposer l'article 17 de la directive concernant l'enregistrement de l'entretien personnel et le rapport de cet enregistrement. Les paragraphes 2 et 3 se réfèrent à l'entretien qui fait l'objet d'un rapport, tandis que le paragraphe 4 se rapporte à l'entretien qui fait l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel.

Le Conseil d'Etat propose de réécrire le texte à la lumière de la proposition de texte qu'il a faite à l'endroit de l'article 14. Il propose en outre de scinder la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 4 en deux. Le texte se lirait comme suit :

« (1) Lors de l'entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, ~~le ministre veille à ce que~~ le demandeur ait a la possibilité (...)

(2) ~~Le ministre veille à ce que chaque entretien fasse~~ Chaque entretien fait l'objet (...)

(..)

(4) (...) Dans ce cas, le demandeur n'est pas tenu de confirmer le contenu de la transcription. Néanmoins il a la possibilité de faire parvenir par écrit des commentaires ou d'apporter des précisions au plus tard dans la huitaine suivant la transcription de l'enregistrement. »

La commission décide de maintenir le texte initial et de ne pas suivre les propositions de texte du Conseil d'Etat qui instituerait une obligation de résultat.

En ce qui concerne la proposition du Collectif Réfugiés Luxembourg (CRL) qui instituerait la possibilité de revenir ultérieurement sur les déclarations faites lors de l'entretien respectivement à la relecture de l'entretien, il s'avère que la directive prévoit deux possibilités. Soit le demandeur peut faire des commentaires ou apporter des modifications à la fin de l'entretien lors de la relecture des déclarations faites, soit il peut apporter des ajouts ou des modifications dans un délai précis si l'entretien a été enregistré et la retranscription envoyée à l'avocat. Le texte du projet de loi reprend ces deux possibilités pour les deux cas respectifs. La commission ne suit donc pas la proposition du CRL.

Article 16

Cet article reprend les dispositions relatives à l'examen médical qui figurent à l'article 18 de la directive. Le demandeur qui y consent est soumis à un examen médical réalisé par un médecin désigné par le ministre afin d'identifier et de documenter les symptômes et les signes de tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles.

Pour l'instant, aucun mécanisme officiel n'existe pour l'identification de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Cependant, lors de l'examen du demandeur les orientations du « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » arrêté par le Protocole d'Istanbul de 1999, seront prises en compte. Le cas échéant, le résultat de l'examen médical servira à déterminer si le demandeur a besoin de garanties procédurales spéciales.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression « professionnel de santé qualifié » par le terme « médecin ». La commission se rallie à cette proposition. L'article 16 fixe ainsi le médecin comme responsable de l'examen médical, tandis qu'à l'article 20, le terme « professionnels de la santé qualifiés » peut inclure des infirmiers qui agissent sous la responsabilité du médecin.

Le Conseil d'Etat ne saurait pas approuver la référence dans le texte de la loi en projet au « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » arrêté dans le protocole d'Istanbul de 1999, ce document n'ayant pas une valeur légale obligatoire. Comme il s'agit néanmoins d'un texte de référence universellement reconnu, il propose de régler la question dans le cadre des relations conventionnelles avec les médecins effectuant les examens visés.

La commission donne à considérer qu'il est souvent reproché au Luxembourg de ne pas faire référence à ce texte. Même si le caractère du Protocole d'Istanbul de 1999 n'est pas contraignant dans sa valeur légale, il fixe néanmoins des garanties pour le demandeur d'asile. Par ailleurs, la directive mentionne le Manuel arrêté dans le Protocole d'Istanbul dans ses considérants. La commission décide de maintenir la référence au « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » arrêté par le Protocole d'Istanbul de 1999.

Article 17

L'article 17 concerne le droit du demandeur de protection internationale à l'assistance juridique et à la représentation gratuites dans les procédures de recours. Dans la continuité de l'assistance judiciaire fournie actuellement selon les conditions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le gouvernement entend maintenir la possibilité du demandeur de se faire désigner un avocat pour l'assister dans le cadre des procédures en première instance, c'est-à-dire durant la procédure d'examen de la demande de protection internationale, y compris durant les entretiens personnels visés à l'article 13. Même si l'article 21, paragraphe 2 de la directive permet de limiter l'assistance judiciaire aux procédures de recours devant une juridiction de première instance, le projet de loi accorde le bénéfice de l'aide judiciaire à la procédure d'appel. L'aide judiciaire est également prévue dans le cadre des recours contre le placement en rétention. Elle peut être refusée si un recours est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.

Le paragraphe 2 reprend certaines des limites prévues à l'article 21, paragraphe 2 de la directive : l'assistance judiciaire est uniquement accordée dans le cadre de la procédure relative à la protection internationale, en dehors de tout autre recours juridictionnel ou administratif introduit par le demandeur ; elle est également refusée au demandeur qui n'est plus sur le territoire en application de l'article 9, paragraphe 2 du projet de loi en ce qu'il déroge au droit de rester sur le territoire dans le cadre d'une demande ultérieure spécifiée aux points b) et c). Afin de maintenir la cohérence entre la future loi et la loi modifiée du 10 août 1991, une modification à l'alinéa 4 de l'article 37-1 de ladite loi est prévue à l'article 81 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre le dernier bout de phrase de l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} : « sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de

perspectives tangibles de succès », ceci dans le but de rendre l'appréciation sur le bienfondé de la demande d'assistance judiciaire gratuite opérable selon les mêmes critères pour tout justiciable visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La commission décide de maintenir le texte initial et de ne pas suivre la CCDH et le Conseil d'Etat en cette proposition. Dans le cadre de l'assistance judiciaire, il est d'usage que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats prenne en considération un manque éventuel de perspectives de succès. Le texte initial reprend par ailleurs celui de la directive.

Article 18

Conformément à l'article 23 de la directive, l'article 18 dispose que l'avocat qui assiste et représente le demandeur a accès au dossier. Cette disposition rejoint les règles de la procédure administrative non contentieuse prévues par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes applicable en la matière. La directive admet que les Etats membres peuvent faire une exception à la divulgation d'informations dans certains cas précis prévus également par l'article 13 du règlement grand-ducal précité.

Le Conseil d'Etat propose de réécrire le texte à la lumière de la proposition qu'il a faite à l'endroit de l'article 14. Le libellé se présenterait comme suit :

~~« Le ministre veille à ce que l'avocat qui assiste et représente le demandeur ait a~~
accès aux informations (...) »

Pour des raisons évoquées plus haut concernant l'institution d'une obligation de résultat, la commission décide de maintenir le texte initial.

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) voit à l'article 18 la possibilité d'atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable. La communication de la « substance » de certaines informations n'étant pas suffisante pour faire disparaître ces atteintes. La CCDH invite le législateur à suivre la direction proposée par l'article 23 (1) de la directive, qui autorise les Etats membres à « (...) *accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale.* »

En effet, l'article 18 reprend le texte de l'article 23 de la directive, sans pourtant opter pour la clause facultative faite au paragraphe 1^{er} de l'article 23 et citée par la CCDH. La commission parlementaire suit les auteurs du texte dans ce choix.

Article 19

Cet article, qui transpose fidèlement l'article 24 de la directive. Il a trait aux garanties procédurales spéciales « pour les demandeurs de protection internationale vulnérables ».

Article 20

Cet article transpose l'article 25 de la directive relatif aux garanties accordées aux mineurs non accompagnés. Le libellé modifié de l'article par rapport à l'article 12 de la loi actuelle augmente sensiblement les droits de cette catégorie particulière de personnes vulnérables.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne spécifie pas que le mineur non accompagné est informé « immédiatement » de la désignation d'un représentant. Même si

ce détail peut être considéré comme coulant de source, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable d'ajouter cette précision dans un bout de phrase. La commission s'y rallie.

Le Conseil d'Etat note que l'article 25, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive aux termes duquel « Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, est le moins invasif possible et est réalisé par des professionnels de la santé qualifiés de manière à pouvoir obtenir, dans toute la mesure du possible, des résultats fiables » n'est pas transposé. Il propose d'insérer cet alinéa par l'ajout d'un avant-dernier alinéa au paragraphe 5 de l'article sous examen. La commission parlementaire admet que cet ajout doit être vu en relation avec la possibilité de procéder à un test osseux. Ainsi, le test osseux doit être vu comme une exception, si des examens moins invasifs n'apportent pas de résultats fiables. Or, l'ajout proposé par le Conseil d'Etat contenant des dispositions générales évidentes valables pour tout examen médical effectué dans le respect de la déontologie du médecin, la commission décide de maintenir le texte initial.

Le Collectif Réfugiés Luxembourg recommande que le juge des tutelles nomme un tuteur qui veille aux besoins d'un mineur et assure son accompagnement au-delà de la procédure d'examen de sa demande de protection internationale. La commission parlementaire rend attentif au fait qu'un mineur non accompagné se voit désigner par le juge des tutelles un administrateur ad hoc pour l'assister dans le cadre de sa procédure. Le tuteur, par contre, peut être nommé à tout moment pour défendre des intérêts matériels, concernant les soins et l'accueil en manière générale. Les deux fonctions sont donc complémentaires. L'administrateur ad hoc est un avocat. Comme le projet de loi porte sur la procédure, il n'y est mentionné que l'administrateur ad hoc.

Article 21

Selon le paragraphe 6 de l'article 25 de la directive, l'application des procédures accélérées aux mineurs non accompagnés est possible dans certaines circonstances précises, en particulier lorsque leur qualité de ressortissants d'un pays d'origine sûr est une indication objective du caractère probablement infondé de leur demande ou lorsqu'un examen exhaustif d'une première demande est de nature à justifier un examen accéléré de la demande ultérieure ; les craintes légitimes d'atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public constituent un troisième motif. Le paragraphe 1^{er} reprend ces circonstances. Le paragraphe 2 vise le cas où une demande peut être considérée comme irrecevable.

Article 22

L'article 22, qui transpose l'article 25 de la directive et les articles 8 à 11 de la directive 2013/33/UE « accueil », vise la rétention. La rétention des mineurs est strictement limitée.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter, à l'endroit de l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la même limitation maximale de rétention pour un mineur non accompagné que celle précisée dans l'article 83 (initial) du projet de loi sous avis qui vise à modifier l'article 6 de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention. L'ajout aurait le libellé suivant : « et ne peut dépasser soixante-douze heures ». La commission parlementaire donne à considérer que le placement en rétention des mineurs ne se fait pas nécessairement au Centre de rétention. Les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} disposent que : « *Tout est mise en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.* » En règle générale, le mineur peut être assigné à résidence dans un foyer pour enfants. La commission parlementaire préfère maintenir le terme « *placé en rétention* » pour le cas où, dans le futur, des institutions spécialisées adaptées pour le placement en rétention de mineurs soient créées. Le cas de figure concerne uniquement des mineurs qui sont placés en rétention dans le cadre de la procédure de leur demande, selon les dispositions du transfert « Dublin ». Il ne s'agit pas ici de la rétention dans le cadre de

retours forcés. Un transfert « Dublin » n'est pas réalisable endéans les 72 heures, limite proposée par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire décide donc de maintenir le texte initial du paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'Etat demande l'omission de la dernière phrase de l'article 22, paragraphe 3, point b) qui traite de l'assignation à résidence qui peut être assortie d'une mesure de surveillance électronique. Il pourrait néanmoins s'accommoder du libellé suivant : « La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé. », tandis que le contrôle à distance proprement dit ne saurait être confié à une personne de droit privé. Selon le Conseil d'Etat, pareille disposition porterait atteinte au principe fondamental du monopole d'Etat au recours à la force, un privilège réservé aux pouvoirs publics dans un Etat de droit. La commission donne à considérer que le contrôle du mécanisme ne constitue aucune intrusion dans la vie privée, le système d'alerte étant déclenché automatiquement dans le cas où la personne concernée quitte le territoire défini. Elle ne s'allie pas à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 23

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 27 de la directive et prévoit la procédure en cas de retrait explicite d'une demande de protection internationale. Le paragraphe 2 vise le retrait implicite de la demande dans les cas prévus à l'article 28 de la directive. Le ministre prend soit une décision de clôture, soit une décision de rejet de la demande. Le paragraphe 3 définit le délai endéans lequel la réouverture du dossier peut être sollicitée suite à une décision de clôture, sans que la demande ne soit considérée comme demande ultérieure. Si une décision de rejet a été prise, une réouverture du dossier ne peut pas être demandée. Le paragraphe 4 précise que les dispositions relatives au retrait implicite s'appliquent sans préjudice du règlement Dublin III qui prévoit une exception en la matière.

Article 24

Cet article reprend les dispositions figurant à l'article 13 de la loi actuelle tout en précisant l'accès du HCR et des autres organisations agréées non seulement aux demandeurs placés au centre de rétention mais aussi à ceux présents à la frontière et dans les zones de transit conformément à l'article 29 de la directive. Cette disposition va de pair avec l'article 8, paragraphe 2 du projet de loi.

Article 25

L'article 30 de la directive concernant la collecte d'informations relatives à des cas particuliers tend à renforcer le principe de la confidentialité déjà prévu par la directive 2005/85/CE. Le présent article reprend le nouveau libellé de la directive.

Article 26

L'article 26 transpose les dispositions des paragraphes 1 à 7 de l'article 31 de la directive qui règle les délais et les conditions du déroulement de la procédure administrative dite « procédure de première instance ». Le principe de l'évacuation de la procédure administrative endéans six mois à partir de l'introduction de la demande, „sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif“ doit être approuvé. Ce délai de six mois peut être porté jusqu'à quinze ou même dix-huit mois quand « un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, demande simultanément une protection internationale ».

Le Conseil d'Etat constate que la directive est fidèlement transposée en la matière.

Le Collectif Réfugiés Luxembourg constate que le terme « le grand nombre » dans le point 2 reste flou et n'est pas défini. Il en serait de même du point 3 où le délai de la procédure d'examen différée n'est pas précisé et la définition du terme « situation incertaine dans le pays d'origine » manque. Le texte de l'article 26 étant repris tel quel de la directive, la commission parlementaire décide de ne pas apporter des précisions aux endroits proposés par le Collectif Réfugiés Luxembourg.

Article 27

L'article 20 de la loi actuelle institue dans certains cas la possibilité du ministre d'examiner une demande dans le cadre de la procédure accélérée. L'article 31, paragraphe 8 de la directive limite le recours à la procédure accélérée à dix motifs que le paragraphe 1^{er} du présent article reprend. Ainsi, les motifs figurant à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points b), e), h) et j) ne sont plus repris par le nouveau libellé. Conformément à l'article 31, paragraphe 9 de la directive, le présent article fixe le délai pour l'adoption de la décision du ministre.

La Commission consultative des Droits de l'Homme attire l'attention sur le fait que des déclarations considérées comme « manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles » (point e) sont souvent liées à un traumatisme des personnes concernées et qu'il est donc essentiel d'assurer une identification précoce des personnes ayant besoin de garanties procédurales spéciales, et définitivement avant l'entretien. La commission parlementaire constate que l'article reprend littéralement le texte de la directive. L'article 19(3) dispose par ailleurs que « *si dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27 un tel soutien adéquat ne peut être fourni au demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales et notamment au demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales parce qu'il est victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, cette procédure n'est pas appliquée.* » La commission estime que l'article 19(3) répond suffisamment à la crainte exprimée par la CCDH dans ce contexte.

Article 28

Cet article transpose l'article 33 de la directive relatif aux demandes irrecevables et reprend certaines dispositions figurant aux articles 15 et 16 de la loi actuelle. Le paragraphe 1 prévoit à l'instar de l'article 33, paragraphe 1^{er} de la directive le cas où une demande n'est pas examinée en application du règlement Dublin III. Le paragraphe 2 énumère les motifs d'irrecevabilité d'une demande tels que prévus à l'article 33, paragraphe 2 de la directive. Il est ajouté un point f) relatif au demandeur qui est un citoyen de l'Union européenne. Il est vrai qu'une telle personne ne tombe pas sous le champ d'application de la directive et n'a pas le droit de présenter et d'introduire une demande de protection internationale. Cependant, il arrive qu'un demandeur ait introduit une demande en tant que ressortissant d'un pays tiers ou apatride et qu'il s'avère lors de l'examen de la demande qu'il est également citoyen de l'Union européenne. Dans cette hypothèse, sa demande sera déclarée irrecevable. L'article 34 de la directive concernant l'entretien sur la recevabilité a été transposé dans le cadre de l'article 13 du projet de loi.

Le Collectif Réfugiés Luxembourg réitère son inquiétude concernant le maintien des concepts de premier pays d'asile (point 2b) et de pays tiers sûrs (point 2c). Dans ce contexte, la commission parlementaire souligne que chaque demande est examinée individuellement et qu'il n'y a pas d'automatisme d'accéder à la procédure accélérée. Par ailleurs, la liste des « pays sûrs » n'est pas exhaustive, mais donne une indication sur le risque de persécutions. Les pays ne figurant pas sur cette liste ne sont pas automatiquement considérés comme des pays « non sûrs ». Des critères comme l'adhésion au Conseil de l'Europe ou le respect des critères de Copenhague donnent des indications objectives sur la situation dans un pays.

Article 29

Conformément à l'article 35 de la directive, le présent article maintient le concept de premier pays d'asile en reprenant l'article 16, paragraphe 3 de la loi actuelle.

Il s'avère que contrairement à ce que le Comité Réfugiés Luxembourg constate dans son avis, le terme « protection efficace » n'est pas inclus dans la Convention de Genève. Le terme a été utilisé par l'UNHCR dans son commentaire sur la directive qui utilise le terme « protection suffisante ». La commission décide de maintenir le texte initial.

Article 30

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi se sont limités à reprendre l'article 21 de la loi actuelle relatif au concept du pays d'origine sûr et à ne pas transposer le régime particulier, moins favorable au demandeur, prévu à l'endroit de l'article 39 de la directive pour les demandeurs de protection internationale issus de pays européens sûrs.

Articles 31 à 33

Les articles 31 à 33 reprennent fidèlement certaines dispositions de la directive. Ils n'ont pas suscité d'observations particulières.

Article 34

L'article 11 de la directive soumet les décisions portant sur les demandes de protection internationale à certaines conditions : la communication par écrit, motivation de la décision, indication des voies de recours. L'article 34, paragraphe 1^{er} du projet de loi reprend ces conditions qui d'ailleurs rappellent les règles de la procédure administrative non contentieuse qui figurent au règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

La Commission consultative des Droits de l'Homme estime qu'il n'est pas suffisant de prévoir que les décisions du ministre sont communiquées par écrit au demandeur « dans un délai raisonnable » et propose de fixer un délai fixe, comme p. ex. une semaine. La commission parlementaire estime que la définition d'un délai fixe pour la communication de la décision du ministre, tel que proposé par la CCDH, n'est pas forcément dans l'intérêt du demandeur.

Article 35

Par application de l'article 27 du projet de loi, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas énumérés par cet article. L'article 35, paragraphe 2, du projet de loi reprend l'actuel article 20 de la loi en vigueur et prévoit que contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif, tandis que contre la décision de refus de la demande de protection prise dans le cadre de la procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Enfin, contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours doivent faire l'objet d'une seule requête. Au cas où le tribunal estimerait que la procédure accélérée a été employée à tort, il annulerait la décision ministérielle de manière à ce que le ministre doive prendre une nouvelle décision, cette fois-ci selon la procédure ordinaire de l'article 35, paragraphe 1. Ceci allonge naturellement la durée de l'ensemble de la procédure jusqu'à une décision définitive.

Afin de rendre plus rapide et plus efficace la procédure accélérée, la commission parlementaire estime qu'il y a lieu de modifier l'article 35, paragraphe 2, de sorte à remplacer le recours en annulation contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et contre l'ordre de quitter le territoire, par un recours en réformation. Les trois recours en réformation doivent faire l'objet d'une seule requête. L'affaire paraîtra dorénavant devant un juge unique, soit le président de chambre, soit un autre membre du tribunal administratif. S'il estime que la procédure accélérée a été appliquée à raison et que la demande d'asile est manifestement infondée, il rend une décision qui valide la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée, déboute le demandeur d'asile de sa demande de protection internationale au fond et valide l'ordre de quitter le territoire. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge a des doutes sur le caractère manifestement infondé de la demande, il rend une ordonnance de renvoi du litige devant le tribunal administratif qui sera alors appelé à statuer collégalement selon la procédure ordinaire de l'article 35, paragraphe 1 du projet de loi. L'affaire doit obligatoirement paraître devant le juge unique et être jugée par celui-ci dans le mois de l'introduction de la demande. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre. Une telle procédure est de nature à accélérer notablement le traitement des demandes d'asile manifestement infondées tout en ne touchant pas à la procédure des autres demandes d'asile. Pour assurer la cohérence des textes, un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire est également prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 35. Le recours en annulation n'est maintenu qu'au paragraphe 3 de l'article 35 pour les recours contre les décisions d'irrecevabilité prises en vertu de l'article 28, paragraphe 2.

Lors de sa réunion du 20 octobre 2015, la commission parlementaire propose un amendement des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 35 qui se liront comme suit :

« **Art. 35.** (1) Contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. ~~Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.~~ Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive.

~~Contre les décisions~~ la décision du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.

(2) Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation réformation est ouvert devant le tribunal administratif. ~~Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.~~ Le

recours contre ces trois décisions doit ~~Les trois recours doivent~~ faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. ~~II Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif~~ Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 22 qui précède. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision du ministre sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée apparaissent comme sérieux, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer.

Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative dans le délai et les formes prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. »

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat donne son accord à ce qu'un recours en réformation sera ouvert contre les deux décisions de refus de la demande de protection internationale et l'ordre de quitter le territoire. Il émet plusieurs observations quant aux modifications concernant le recours juridictionnel contre les décisions ministérielles dans le cadre d'une procédure accélérée.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification de la suspension du délai de recours de deux mois de du 16 juillet au 15 septembre, et cela d'autant plus que les juridictions administratives connaissent un régime d'audiences de vacation. Par ailleurs, la Haute Corporation s'interroge selon quels critères le juge unique définira les moyens invoqués dans le recours comme étant « sérieux » pour renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif dans sa composition collégiale pour y statuer. Le Conseil d'Etat estime que le critère retenu qui s'apparente à celui de l'absence de contestation sérieuse valant en matière de référé, n'est pas approprié, ceci notamment en raison du fait qu'il n'existe pas de recours contre l'appréciation des moyens invoqués qui est faite par le président de chambre ou le juge qui le remplace. Le Conseil d'Etat suggère d'écrire plutôt :

« Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer. »

La commission parlementaire se rallie à cette proposition de texte.

Article 36

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit l'effet suspensif automatique pour les recours énoncés à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2. Conformément à l'article 46, paragraphe 6 de la directive, le paragraphe 2 vise les recours qui n'ont pas d'effet suspensif automatique, mais pour lesquels un sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde peuvent être prononcés. Le paragraphe 3 précise les garanties procédurales spéciales pour certains demandeurs.

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) critique qu'à l'article 36 (1) du projet, le ministre se voit conférer le droit de constater que le recours n'a pas été exercé dans le délai et d'en tirer les conséquences. La commission parlementaire souligne que les délais de recours sont d'ordre public. Si le pouvoir exécutif n'avait plus la possibilité de réagir dans le cas où un recours n'a pas été introduit dans le délai prévu, la procédure de recours n'aurait plus de sens. Il serait dès lors plus favorable pour le demandeur de ne pas introduire de recours dans le délai, mais d'attendre aussi longtemps que possible pour ce faire. La commission décide donc de ne pas suivre les propositions de la CCDH dans ce contexte.

Chapitre 3

Les articles 37 à 52 (Chapitre 3) définissent les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Le Conseil d'Etat note que ces articles n'ont pas subi de modification par rapport aux dispositions introduites dans la loi du 5 mai 2006 par la loi du 19 juin 2013¹ ayant transposé la directive 2011/95/CE.

Article 37

Le Collectif Réfugiés Luxembourg (CRL) recommande que le point 3 soit modifié, afin d'inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les facteurs relatifs au statut individuel et à la situation personnelle qui seront pris en compte par le ministre, afin de déterminer si le demandeur a été ou risque d'être exposé à des actes de persécution ou une atteinte grave. La commission parlementaire propose de se référer au commentaire de l'article du projet ayant coulé dans la loi du 19 juin 2013. Les motifs de persécution sont par ailleurs énumérés dans la Convention de Genève. La même remarque vaut pour la remarque du CRL concernant l'article 42.

Chapitre 4

Les articles 53 à 66 (Chapitre 4) ont trait au contenu de la protection internationale.

Le Conseil d'Etat note que ces articles n'ont pas subi de modification par rapport aux dispositions introduites dans la loi du 5 mai 2006 par la loi du 19 juin 2013 ayant transposé la directive 2011/95/CE.

Chapitre 5

Les articles 67 à 79 (Chapitre 5) sont consacrés à la protection temporaire.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que le chapitre 5 est également repris intégralement de la loi en vigueur, mis à part quelques adaptations des renvois.

¹ Loi du 19 juin 2013 portant modification de : 1. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ; 2. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Chapitre 6

Article 80

L'article 80 concerne le traitement des données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat estime que le traitement des données dont il est question peut avoir lieu en observant le cadre tracé par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le droit de consulter certaines données du registre national des personnes physiques peut, quant à lui, être accordé par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative selon la procédure prévue aux articles 5 et suivants du règlement grand-ducal du 29 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le Conseil d'Etat suggère donc de renoncer à l'article 80 et de suivre les procédures de droit commun résultant des lois précitées du 2 août 2002 et du 19 juin 2013. La commission parlementaire s'y rallie.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) remarque que cette manière de procéder peut être envisageable, par le biais d'une notification préalable à introduire par le ministre auprès de la CNPD. Or, lorsqu'il s'agit de traiter des « données sensibles », à savoir des données relatives à la santé et à la vie sexuelle, des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques ou encore les convictions religieuses, le fichier contiendrait des « catégories particulières » de données au sens de l'article 8 paragraphe 1^{er} de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, transposé en droit national à l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002. Dès lors, le traitement des données se ferait sous un régime plus strict que pour les autres types de données, exigeant p. ex. le consentement exprès préalable ou encore un intérêt public. La directive 95/46/CE pose comme condition que la dérogation du motif d'intérêt public soit inscrite dans une disposition légale ou une décision de l'autorité de contrôle de l'Etat membre et que des garanties spécifiques et appropriées soient prévues afin de protéger les droits fondamentaux et la vie privée des personnes. La CNPD suggère d'adapter le texte de loi afin qu'il définisse les modalités et conditions précises des transmissions de données.

Il s'avère qu'en pratique, le rapport médical transmis à la Direction de l'Immigration n'est pas exhaustif et ne contient pas de détails médicaux. Il y est seulement constaté si le demandeur est une personne vulnérable ou non, respectivement s'il est mineur ou non. Le secret médical est respecté. En règle générale, il n'y a pas de transmission de données sensibles.

La CNPD note encore que le projet de loi ne prévoit pas de durée de conservation des données. Selon l'article 4 paragraphe 1^{er} lettre (d) de la loi du 2 août 2002, celles-ci peuvent en effet seulement être « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (...) ».

La CNPD estime dès lors nécessaire de prévoir une disposition fixant la durée de conservation des données à caractère personnel dans le fichier opérationnel ou dans les archives en tenant compte du fait que le ministre est amené à traiter non seulement des données dites « sensibles », mais également des photos, ainsi que des fichiers audio et audiovisuels des demandeurs de protection internationale.

La commission parlementaire donne à considérer qu'il est essentiel que la durée d'enregistrement des données dépasse la clôture du dossier pour être en mesure de réagir si la situation du demandeur ou celle de son pays d'origine changerait, conformément à la

clause de cessation prévue dans la Convention de Genève. La loi de 2002 permet de conserver les données aussi longtemps qu'il est nécessaire.

Chapitre 7

Les articles 81 à 85 (80 à 84 nouveaux) contiennent les dispositions modificatives et abrogatoires.

Article 82 (81 nouveau)

Cet article regroupe les modifications apportées à la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Sous le point 5, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé proposé du paragraphe 1^{er} reprend celui de l'article 4, paragraphe 3, du règlement no. (CE) 562/2006. Or, la reproduction de la disposition du règlement européen dans le texte de loi est contraire au principe de l'applicabilité directe du règlement européen et le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour le point 5 :

« 5° A la suite de l'article 142, il est inséré une section 3 intitulée „Section 3.– Franchissement non autorisé des frontières extérieures“ contenant un nouvel article 143, libellé comme suit:

~~« Art. 143. (1) Les frontières extérieures au sens de l'article 2, paragraphe (2) du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers durant les heures d'ouverture fixées et après avoir reçu l'autorisation d'un garde-frontière.~~

« Art. 143. Le franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne en violation des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) est puni d'une amende de 1.500 euros. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor. » »

La commission parlementaire a été rendue attentive à un récent arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, il n'y a pas d'impact de la juridiction de la Cour de Justice de l'Union européenne sur l'article 4 du règlement (CE) no. 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen). L'arrêt récent de la Cour fait référence à la directive « retours » et concerne plus particulièrement le séjour des personnes retournant après avoir été éloigné. L'article 4 du code frontière Schengen fixe les modalités de passage des frontières en général. Concrètement, il s'agit de l'obligation d'utiliser les points de passage prévus à l'aéroport aux heures d'ouverture de ceux-ci.

La commission décide de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat.

L'amendement gouvernemental du 18 mai 2015 vise à introduire un point 6 à l'article 82 (81 nouveau) du projet de loi aux termes duquel est introduite une possibilité de régularisation au

cas par cas pour des personnes qui exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur vivant dans leur ménage et scolarisé au Luxembourg depuis au moins quatre ans. A cet effet il est prévu de modifier l'article 89 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le Conseil d'Etat estime « que la disposition sous examen peut se justifier sur base du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 juin 1990 approuvé par la loi du 20 décembre 1993, à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans de nombreuses autres dispositions de droit européen et notamment dans la directive 2013/33/UE (voir considérant 9). Il peut admettre que l'intérêt de l'enfant de suivre « sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire du Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans », en relation avec le principe de l'unité du groupe familial, peut être retenu par le législateur dans le cadre de son pouvoir d'appréciation politique pour fonder une exception à la règle d'éloignement de l'ensemble du groupe familial. »

Le Collectif Réfugiés Luxembourg propose d'élargir les conditions aux enfants fréquentant l'école précoce respectivement aux personnes âgées de plus de 18 ans dans certains cas. Dans son avis, le Conseil d'Etat précise que l'expression « *suivre sa scolarité ... dans un établissement scolaire* » ne peut couvrir que la scolarité dans l'enseignement fondamental et secondaire à l'exclusion de toute autre forme d'enseignement ou de prise en charge.

La Commission consultative des Droits de l'Homme s'interroge sur la finalité et la justification de l'exigence posée pour le ressortissant de pays tiers devenu majeur, qui a suivi de façon continue une scolarité au Luxembourg depuis au moins quatre ans, d'avoir suivi cette scolarité « avec succès », d'autant que cette notion n'est aucunement définie. La commission parlementaire est d'avis que, sous l'angle de la condition de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, l'exigence du succès scolaire se justifie.

Article 83 (82 nouveau)

Le Conseil d'Etat propose d'inclure dans cet article une disposition visant à remplacer la référence à l'article 10 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention) par une référence à la nouvelle loi en projet. La commission parlementaire estime par contre qu'il s'agit d'une référence dynamique qui sera adaptée de façon implicite, tel que décrit dans le Manuel de légistique formelle rédigé par le Secrétaire général du Conseil d'Etat. Le texte initial est donc maintenu.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Chapitre 1er. – *Objet, champ d'application, définitions et compétence*

Art. 1er. La présente loi a pour objet d'établir les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale, les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.

Elle s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière et dans les zones de transit. Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle a également pour objet l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) convention de Genève: la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- b) demande de protection internationale: la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- c) demandeur: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;
- d) demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales: un demandeur dont l'aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévus par la présente loi est limitée en raison de circonstances individuelles;
- e) décision finale: toute décision établissant si le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire et qui n'est plus susceptible d'un recours conformément à la présente loi, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre à un demandeur de demeurer sur le territoire en attendant son aboutissement;
- f) réfugié: tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45.
- g) personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1^{er} et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;
- h) protection internationale: le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- i) statut de réfugié: la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que réfugié;

- j) statut conféré par la protection subsidiaire: la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- k) membres de la famille: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
- l) mineur: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- m) mineur non accompagné: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- n) retrait de la protection internationale: la décision par laquelle le ministre ayant l'asile dans ses attributions révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin;
- o) rester au Grand-Duché de Luxembourg: le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière ou dans une zone de transit du Grand-Duché de Luxembourg, où la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée;
- p) pays d'origine: le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;
- q) décision de retour: la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire;
- r) protection temporaire: une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- s) personnes déplacées: les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier, les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique et les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
- t) afflux massif: l'arrivée dans l'Union européenne d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation.

Art. 3. (1) Le ministre ayant l'asile dans ses attributions, ci-après „le ministre“, est pour toutes les procédures l'autorité responsable de la détermination chargée de procéder à un examen approprié des demandes conformément aux dispositions de la présente loi et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes.

(2) Les agents du ministre reçoivent une formation pertinente conformément au règlement UE n° 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Les agents qui interrogent les demandeurs dans le cadre de la présente loi doivent en outre avoir une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, en particulier des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé.

La demande d'un mineur non accompagné est traitée par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

(3) Les demandes de protection internationale présentées aux autorités d'un autre Etat membre effectuant des contrôles aux frontières ou des contrôles d'immigration sont traitées par le ministre si la demande est présentée sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre 2.– De la procédure relative à l'octroi et au retrait d'une demande de protection internationale

Section 1.– Principes de base et garanties fondamentales

Art. 4. (1) Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale au ministre, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande. Si la demande de protection internationale est présentée à un agent du Service de contrôle à l'aéroport, de la Police grand-ducale, du centre de rétention ou des centres pénitentiaires, l'enregistrement a lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter les délais prévus à l'alinéa qui précède, le délai de l'enregistrement peut être porté à dix jours ouvrables.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} reçoivent de la part du ministre les informations pertinentes et une formation à un niveau nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite.

Art. 5. (1) Toute personne majeure jouissant de la capacité juridique a le droit de présenter une demande de protection internationale en son nom.

(2) Une demande peut être présentée par un demandeur pour le compte des personnes à sa charge. Dans ce cas, les personnes majeures à charge doivent consentir à ce que la demande soit introduite en leur nom. Le consentement est requis au moment où la demande est introduite ou, au plus tard, au moment de l'entretien personnel avec la personne majeure à charge. Avant la demande de consentement, chaque personne majeure à charge est informée en privé des conséquences procédurales pertinentes de l'introduction d'une demande en son nom et de son droit de présenter une demande de protection distincte.

(3) Le mineur non émancipé a le droit de présenter une demande de protection internationale par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de sa famille, ou d'une personne adulte exerçant l'autorité parentale sur lui, ou par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc.

(4) Le mineur non accompagné a le droit de présenter une demande de protection internationale, soit en son nom soit par l'intermédiaire d'un représentant prévu à l'article 20. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 3, la demande est introduite par le représentant, en présence du mineur.

L'administrateur ad hoc qui assiste le mineur non accompagné dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, a le droit d'introduire une demande de protection internationale pour le compte d'un mineur non accompagné si, sur la base d'une appréciation spécifique de la situation particulière de ce dernier, il estime que le mineur peut avoir besoin d'une protection internationale.

Art. 6. (1) Après la présentation d'une demande de protection internationale et de son enregistrement subséquent, le demandeur est convoqué dans les meilleurs délais pour introduire sa demande et celle des personnes visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3.

(2) La demande de protection internationale est introduite auprès du ministre en présence de toutes les personnes concernées.

Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où le demandeur présente le formulaire prévu à cette fin.

Si le demandeur n'introduit pas sa demande, il est présumé avoir implicitement retiré sa demande ou y avoir implicitement renoncé par application de l'article 23.

(3) Il est procédé à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Le service de la police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il relève les empreintes digitales du demandeur, procède à la prise de photographies et dresse un rapport.

Art. 7. (1) Dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de sa demande de protection internationale, le demandeur reçoit un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

Ce droit de rester sur le territoire ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

(2) L'attestation précise sa durée de validité et elle est prorogeable aussi longtemps que le demandeur est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu des dispositions de l'article 9 et de l'article 36.

L'attestation n'est pas délivrée au demandeur qui est maintenu en rétention. Si le titulaire est assigné à résidence, le document atteste de ce fait.

Art. 8. (1) S'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans le centre de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale, des informations sur la possibilité de le faire leur sont fournies. Pour faciliter l'accès à la procédure d'asile, des dispositions en matière d'interprétation sont prises dans la mesure du nécessaire.

(2) Les organisations et les personnes agréées par le ministre pour fournir des conseils et des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, ont accès aux personnes présentes aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, aux frontières extérieures, à condition de remplir les conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et de se soumettre aux contrôles de sûreté y applicables.

Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que, lorsqu'elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative des points de passage et pour autant qu'elles ne restreignent pas considérablement l'accès ou même le rendent impossible.

Art. 9. (1) Les demandeurs sont autorisés à rester au Grand-Duché de Luxembourg, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce qu'une décision du ministre soit intervenue.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, il est dérogé au droit de rester sur le territoire:

a) lorsqu'une personne peut être livrée à ou extradée, le cas échéant, vers, soit un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e);

- b) lorsqu'une personne n'a introduit une première demande ultérieure considérée comme irrecevable, qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement imminent du territoire;
- c) lorsqu'une personne présente une autre demande ultérieure de protection internationale à la suite de l'adoption d'une décision finale déclarant une première demande ultérieure irrecevable ou à la suite d'une décision finale rejetant cette demande comme infondée.

(3) Avant d'extrader un demandeur vers un pays tiers, le ministre doit s'assurer que la décision d'extradition ou la décision de retour n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et des obligations à l'égard de l'Union européenne.

Art. 10. (1) L'examen d'une demande de protection internationale n'est ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais.

(2) Lors de l'examen d'une demande de protection internationale, le ministre détermine d'abord si le demandeur remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié et, si tel n'est pas le cas, détermine si le demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire.

(3) Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que:

- a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;
- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;
- c) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions connaissent les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;
- d) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.

(4) Les juridictions saisies d'un recours en vertu de la présente loi, ont accès, par le biais du ministre, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

(5) A l'exception des documents d'identité, tout document remis au ministre rédigé dans une autre langue que l'allemand, le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction dans une de ces langues, afin d'être pris en considération dans l'examen de la demande de protection internationale.

Art. 11. (1) Le demandeur est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la procédure à suivre et de ses droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec le ministre. Il est informé du calendrier, des moyens dont il dispose pour remplir l'obligation de présenter les éléments visés à l'article 37, paragraphe 2, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations sont communiquées au demandeur à temps pour lui permettre d'exercer les droits et de remplir les obligations découlant de son statut de demandeur.

(2) Le demandeur bénéficie, en tant que de besoin, des services d'un interprète à titre gratuit pour présenter ses arguments durant la procédure d'examen et durant les procédures de recours.

Les services d'un interprète sont fournis lorsque le demandeur est interrogé selon les modalités visées aux articles 13, 14 et 15 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services.

(3) Le demandeur a le droit de communiquer avec les organisations visées à l'article 24. Sans préjudice de l'article 17, il a le droit de consulter, à ses frais, un avocat sur des questions touchant à sa demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative.

(4) Le demandeur et, le cas échéant, son avocat ont accès aux informations visées à l'article 10, paragraphe 3, point b) et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 10, paragraphe 3, point d), lorsque le ministre a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande.

Art. 12. (1) Le demandeur a l'obligation de coopérer avec le ministre en vue d'établir son identité et les autres éléments visés à l'article 37, paragraphe 2. Il doit remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande de protection internationale, aussi rapidement que possible. Ces pièces sont conservées, contre récépissé, auprès du ministre.

Les pièces sont restituées au demandeur si le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire lui est accordé. Si le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire lui sont refusés, elles lui sont restituées au moment où il est éloigné du territoire. Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.

(2) Le demandeur a l'obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre. Les agents du ministre peuvent enregistrer les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition que ce dernier en ait été préalablement informé.

Le demandeur peut être soumis à un test linguistique. Il peut être procédé à une prise de photographies.

(3) Le demandeur est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.

Pour les besoins de la procédure, le demandeur peut élire domicile auprès de son mandataire et communiquer le domicile élu au ministre. Toute modification du domicile élu doit être communiquée au ministre contre récépissé.

Le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au lieu de sa résidence habituelle ou, le cas échéant, au domicile élu. Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi sous pli recommandé à la poste soit au lieu de la résidence habituelle soit au domicile élu.

A défaut de résidence habituelle connue ou d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère et le ministre procède à une notification par affichage public. A cette fin, un avis est affiché au ministère pendant une durée de trente jours. L'affichage de l'avis par le ministre est constaté par le service de police judiciaire. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte. La notification est réputée valablement faite trente jours après le premier jour de l'affichage public.

(4) Sauf exception accordée par le ministre, le demandeur a l'obligation de demeurer sur le territoire.

(5) Le service de police judiciaire peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille des objets qu'il transporte. Sans préjudice de toute fouille effectuée pour des raisons de sécurité, la fouille sur la personne du demandeur est effectuée par une personne du même sexe, dans le plein respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique. Tout objet utile à l'examen de la demande peut être retenu contre récépissé.

Art. 13. (1) Avant que le ministre ne prenne une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, le demandeur est autorisé à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 28, paragraphe 2 à sa situation particulière. A cette fin, et sans

préjudice de l'entretien individuel prévu à l'article 5 du règlement UE n° 604/2013, un entretien personnel sur la recevabilité de la demande est mené par un agent du ministre, sauf l'exception prévue à l'article 32 dans le cas d'une demande ultérieure.

(2) Le demandeur a le droit à un entretien personnel sur le fond de sa demande de protection internationale avec un agent du ministre, sans préjudice des articles 28 et 32.

Il se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent du ministre, qui mène l'entretien. Il peut se faire accompagner par un avocat qui, à la fin de l'entretien, a la possibilité de formuler des observations.

L'absence d'un avocat n'empêche pas les agents du ministre de mener un entretien personnel avec le demandeur, sans préjudice de l'article 20.

(3) Lorsqu'une personne a introduit une demande de protection internationale au nom des personnes à sa charge, chaque personne majeure à charge a la possibilité de participer à un entretien personnel.

(4) L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque:

- a) le ministre est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou
- b) le ministre estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, il consulte un professionnel de santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.

(5) L'absence d'entretien personnel n'empêche pas le ministre de se prononcer sur une demande de protection internationale. Indépendamment de l'article 23, paragraphe 2, lorsque le ministre se prononce sur une demande de protection internationale, il peut tenir compte du fait que le demandeur ne s'est pas présenté à l'entretien personnel, sauf s'il avait de bonnes raisons de ne pas se présenter.

Lorsqu'aucun entretien personnel n'est mené en application du paragraphe 4, point b), des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou, le cas échéant, avec la personne à charge de fournir davantage d'informations. Dans ce cas, l'absence d'entretien personnel n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision du ministre.

Art. 14. (1) L'entretien a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que le ministre ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.

(2) L'entretien a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

(3) Le ministre fait en sorte que l'entretien soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande.

A cet effet, le ministre:

- a) veille à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur;
- b) fait en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que le ministre ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
- c) choisit un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, un interprète du même sexe est fourni au demandeur s'il en fait la demande, à moins que le ministre ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;

- d) veille à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;
- e) veille à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

Art. 15. (1) Lors de l'entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, le ministre veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 37. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur.

(2) Le ministre veille à ce que chaque entretien fasse l'objet d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels de la demande. A la fin de l'entretien, le demandeur a la possibilité de faire des commentaires ou d'apporter des précisions soit oralement soit par écrit concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport.

(3) Le demandeur est invité à confirmer que le contenu du rapport reflète correctement l'entretien. En cas de refus de cette confirmation, les motifs du refus sont consignés dans le dossier du demandeur. Un tel refus n'empêche pas le ministre de prendre une décision sur la demande.

(4) Si l'entretien personnel mené avec le demandeur fait l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel, une transcription de l'enregistrement est versée au dossier du demandeur.

Dans ce cas, le demandeur n'est pas tenu de confirmer le contenu de la transcription, néanmoins il a la possibilité de faire parvenir par écrit des commentaires ou d'apporter des précisions au plus tard dans la huitaine suivant la transcription de l'enregistrement.

Art. 16. (1) Si le ministre le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une protection internationale conformément à l'article 37 de la loi, il prend les mesures nécessaires pour que le demandeur qui y consent, soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. L'examen médical est réalisé aux frais de l'Etat par un médecin désigné par le ministre et les résultats sont communiqués au ministre dans les meilleurs délais. Pour l'identification et la documentation des signes de torture ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles, l'examen médical prendra en compte le „Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants“ arrêté par le Protocole d'Istanbul de 1999.

Le fait qu'un demandeur refuse de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas le ministre de prendre une décision sur la demande de protection internationale.

(2) Si aucun examen médical n'est réalisé conformément au paragraphe 1, le demandeur est informé qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.

(3) Les résultats des examens médicaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont évalués par le ministre parallèlement aux autres éléments de la demande.

Art. 17. (1) Dans le cadre des procédures visées au chapitre 2, section 2 et des procédures de recours prévues au chapitre 2, section 4, ainsi que dans le cadre des recours contre le placement en rétention visés à l'article 22, paragraphe 6, le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.

(2) L'assistance juridique et la représentation gratuites sont accordées uniquement dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1, à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif.

L'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées au demandeur qui n'est plus sur le territoire en application de l'article 9, paragraphe 2, points b) et c).

Art. 18. Le ministre veille à ce que l'avocat qui assiste et représente le demandeur ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.

Lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale ou aux relations internationales, l'accès à ces informations ou sources est réservé aux juridictions saisies d'un recours. Néanmoins, afin de préserver les droits de la défense du demandeur, la substance des informations, pour autant qu'elles soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale, est communiquée à l'avocat d'une manière qui tient compte de la confidentialité nécessaire.

Art. 19. (1) Suite à la présentation d'une demande de protection internationale, le ministre est chargé de procéder dans un délai raisonnable et avant qu'une décision ne soit prise en première instance, à une évaluation des garanties procédurales spéciales qui peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Cette évaluation peut également se faire par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) dans le cadre de l'examen de vulnérabilité du demandeur afin de déterminer le cas échéant ses besoins particuliers en matière d'accueil. Les informations recueillies concernant les garanties procédurales spéciales sont transmises par l'OLAI, avec l'accord du demandeur, au ministre.

(2) Pour l'évaluation des garanties procédurales spéciales, le ministre a la possibilité de demander conseil à un professionnel de santé tel que visé à l'article 16 ou à un autre expert.

(3) Lorsqu'un demandeur a été identifié comme étant un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales, il se voit accorder un soutien adéquat, et notamment du temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour que le demandeur ait effectivement accès aux procédures et pour qu'il puisse présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Si dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27 un tel soutien adéquat ne peut être fourni au demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales et notamment au demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales parce qu'il est victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, cette procédure n'est pas appliquée.

(4) Le besoin de garanties procédurales spéciales est également pris en compte lorsqu'un tel besoin apparaît à un stade ultérieur de la procédure, sans qu'il faille nécessairement recommencer celle-ci.

Art. 20. (1) Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles en tant qu'administrateur ad hoc afin de l'assister et de le représenter au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom, et en sera informé immédiatement. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

(2) L'administrateur ad hoc a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'administrateur ad hoc ou l'avocat assiste à cet entretien et est autorisé à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si l'administrateur ad hoc ou l'avocat est présent.

(3) Le ministre peut s'abstenir à faire désigner un administrateur ad hoc au mineur non accompagné qui atteindra selon toute vraisemblance, l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise par le ministre. Dans ce cas, le mineur non accompagné peut introduire la demande en son nom.

(4) Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du mineur non accompagné lorsqu'il a des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent.

Si, par la suite, des doutes sur l'âge du demandeur persistent, il est présumé que le demandeur est un mineur.

(5) Lorsque le ministre fait procéder à des examens médicaux, il veille à ce que:

- a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;
- b) le mineur non accompagné ou son représentant consent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné;
- c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.

Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas le ministre de se prononcer sur la demande de protection internationale.

Art. 21. (1) Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné n'est soumis à une procédure accélérée conformément à l'article 27, que:

- a) s'il est originaire d'un pays qui satisfait aux critères requis pour être considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 30; ou
- b) s'il a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à l'article 32; ou
- c) s'il existe de sérieuses raisons de considérer qu'il représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.

(2) La demande d'un mineur non accompagné peut être considérée comme irrecevable conformément à l'article 28, paragraphe 2, point c), si un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 31, pour autant que l'intérêt supérieur du mineur l'exige.

Art. 22. (1) On entend par rétention, toute mesure d'isolement d'un demandeur dans un lieu déterminé où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement.

Le placement en rétention est effectué au Centre de rétention créé par la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles.

Tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Un demandeur ne peut être placé en rétention que:

- a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
- b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;
- c) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;

- d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et lorsqu'il existe un risque de fuite basé sur un faisceau de circonstances établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement;
- e) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour en vertu de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour préparer le retour et procéder à l'éloignement et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour alors qu'il avait déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile; dans ce cas, la durée de placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.

(3) La décision de placement en rétention est ordonnée par écrit par le ministre sur la base d'une appréciation au cas par cas, lorsque cela s'avère nécessaire et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

On entend par mesures moins coercitives:

- a) l'obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;
- b) l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre, si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite; l'assignation à résidence peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour le demandeur l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du demandeur dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au demandeur, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne. La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;
- c) l'obligation pour le demandeur de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder si les motifs énoncés au paragraphe 2 ne sont plus applicables ou en cas de retour volontaire.

Les mesures moins coercitives sont ordonnées par écrit et peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.

(4) La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois tant que les motifs énoncés au paragraphe 2, sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe 2 sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.

(5) Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention.

Les articles 121, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, et 122 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(6) Contre la décision de placement en rétention ou contre la décision ordonnant une mesure moins coercitive telle que visée au paragraphe 3, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification. L'article 123, paragraphes 4 et 5 est applicable.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention a été jugé illégal en dernier ressort, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

Art. 23. (1) Lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, le ministre clôt l'examen sans prendre de décision et consigne cette information dans le dossier du demandeur.

(2) Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, le ministre prend la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de la rejeter si elle est considérée comme infondée sur base d'un examen approprié quant au fond.

Il est présumé que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi:

- a) qu'il n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 37 ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel prévu à l'article 13, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai de huit jours que cette absence était indépendante de sa volonté;
- b) qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il était assigné à résider ou était placé en rétention, sans contacter le ministre endéans les vingt-quatre heures ou qu'il n'a pas, endéans le délai d'un mois, respecté l'obligation de se présenter auprès du ministre, à moins qu'il ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

(3) Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, le ministre rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. La décision de clôture ne peut être remise en cause que par le dépôt d'une demande de réouverture du dossier.

Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert en application de l'alinéa qui précède qu'une seule fois.

Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure conformément à l'article 32.

(4) Les paragraphes 2 et 3 s'entendent sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement (UE) n° 604/2013.

Art. 24. (1) Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les membres du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) ainsi que toute organisation disposant d'un agrément sont autorisés:

- a) à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui sont placés en rétention, à la frontière et dans les zones de transit;
- b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur y consente;
- c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande de protection internationale et à tout stade de la procédure.

(2) L'agrément peut être délivré aux organisations qui:

- a) justifient d'une activité d'information et de soutien régulière et durable au profit des demandeurs de protection internationale;
- b) remplissent les conditions d'honorabilité, tant dans le chef des membres des organes dirigeants de l'organisation, que dans le chef des personnes physiques chargées de ces missions;
- c) s'engagent à garantir aux demandeurs la protection de leur vie privée et le respect de leurs convictions philosophiques et religieuses.

Art. 25. Lors de la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'un cas particulier, les agents du ministre ne divulguent pas aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves les informations concernant une demande de protection internationale, ou le fait qu'une demande a été présentée de sorte à éviter que l'intégrité physique du demandeur ou des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

Section 2. – Procédures en première instance

Art. 26. (1) Le ministre procède à un examen individuel de la demande de protection internationale dans le respect des garanties procédurales prévues à la section 1. Il veille à ce que la procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six mois à compter de l'introduction de la demande, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif.

Lorsqu'une demande est soumise à la procédure définie par le règlement (UE) n° 604/2013, le délai de six mois commence à courir à partir du moment où conformément à ce règlement, il a été déterminé que l'examen de la demande relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et où le demandeur se trouve sur le territoire et a été pris en charge par le ministre.

Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, le demandeur concerné est informé du retard et reçoit, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant les raisons du retard et le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision.

(2) Le délai de six mois prévu au paragraphe 1^{er} peut être prolongé d'une durée ne pouvant excéder neuf mois supplémentaires lorsque:

- a) des questions factuelles ou juridiques complexes entrent en jeu;
- b) du fait qu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois;
- c) le retard peut être clairement imputé au non-respect, par le demandeur, des obligations qui lui incombent au titre de l'article 12.

Exceptionnellement, les délais prescrits peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, être dépassés de trois mois au maximum lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale.

(3) Sans préjudice des articles 46 et 51, la conclusion de la procédure d'examen peut être différée lorsque l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le ministre se prononce dans les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, en raison d'une situation incertaine dans le pays d'origine qui devrait être temporaire. En pareil cas, le ministre:

- a) procède, au moins tous les six mois, à l'examen de la situation dans ce pays d'origine;
- b) informe les demandeurs concernés, dans un délai raisonnable, des raisons du report.

En tout état de cause, la procédure d'examen est conclue dans un délai maximal de vingt et un mois à partir de l'introduction de la demande.

(4) Le ministre peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen en application de l'article 19 ou de l'article 20, lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.

Art. 27. (1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale; ou
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi; ou
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou
- e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou
- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable en vertu de l'article 32; ou
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement; ou
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou
- i) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément à l'article 6, paragraphe 3; ou
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(2) Le ministre prend sa décision au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur tombe sous un des cas prévus au paragraphe 1^{er} qui précède. Sans préjudice des délais prévus à l'article 26, ce délai peut être dépassé lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale.

Art. 28. (1) Si, en application du règlement (UE) n° 604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale.

(2) Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du paragraphe 1^{er}, le ministre peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans les cas suivants:

- a) une protection internationale a été accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne;
- b) un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 29;
- c) un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 31;
- d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale; ou
- e) une personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir, conformément à l'article 5, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande introduite en son nom, et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte;

f) le demandeur est un citoyen de l'Union européenne.

Art. 29. Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection; ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement, à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, le ministre tient compte des dispositions de l'article 31, paragraphe 1^{er}. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle.

Art. 30. (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe 2 ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

- a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;
- c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre.

Art. 31. (1) Le ministre peut appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsqu'il a acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur sera traité conformément aux principes suivants:

- a) le demandeur n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;
- b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens du chapitre 3 de la présente loi;
- c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la Convention de Genève;
- d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée;
- e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

(2) L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles suivantes:

- a) un lien de connexion doit exister entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;
- b) le ministre doit s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays déterminé ou à un demandeur déterminé. A cet effet, il procède à un examen au cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur;

c) le demandeur a le droit de contester l'application du concept de pays tiers sûr au motif que le pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers conformément au point a).

(3) Lorsqu'il exécute une décision uniquement fondée sur le concept de pays tiers sûr, le ministre en informe le demandeur et lui fournit un document informant les autorités du pays tiers, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'entrer sur son territoire, celui-ci peut engager une procédure conformément aux dispositions prévues au chapitre 2, section 1, de la présente loi.

Art. 32. (1) Constitue une demande ultérieure une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel le ministre a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 23, paragraphes 2 et 3;

(2) Lorsqu'une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure, ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure sont examinés dans le cadre de l'examen de la demande antérieure par le ministre ou, si la décision du ministre fait l'objet d'un recours juridictionnel en réformation, par la juridiction saisie.

(3) Le ministre procède à un examen préliminaire des éléments ou des faits nouveaux qui ont été présentés par le demandeur, afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande en vertu de l'article 28, paragraphe 2 point d). Le ministre peut procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien.

(4) Si les éléments ou faits nouveaux indiqués augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, l'examen de la demande est poursuivi, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir, au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.

(5) Lorsqu'une personne transférée vers le Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 a fait de nouvelles déclarations ou a présenté une demande ultérieure dans l'Etat membre procédant au transfert, ces déclarations ou demandes ultérieures sont examinées conformément aux dispositions qui précèdent.

Section 3.– Retrait de la protection internationale

Art. 33. (1) On entend par retrait de la protection internationale, la décision par laquelle le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément aux articles 47 et 52.

(2) Un examen en vue de retirer la protection internationale à une personne donnée peut être engagé par le ministre dès lors qu'apparaissent des éléments ou des faits nouveaux indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité de sa protection internationale.

(3) La personne concernée est informée par écrit que le ministre procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen et elle a le droit de présenter, lors d'un entretien personnel ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale.

(4) Le ministre veille à ce que ses agents obtiennent des informations précises et à jour émanant de diverses sources, notamment du BEAA et du HCR, quant à la situation générale qui règne dans les pays d'origine des personnes concernées.

(5) Lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen de la protection internationale, le ministre veille à ce qu'elles ne soient pas obtenues auprès du ou des auteurs des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet ou ces auteurs seraient

directement informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, ou que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne ou des personnes à charge de celle-ci, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.

(6) En cas de décision de retrait de la protection internationale, les articles 17 et 24 sont applicables.

Section 4. – Conditions auxquelles sont soumises les décisions du ministre et les voies de recours

Art. 34. (1) Les décisions prises par le ministre en matière de protection internationale sont communiquées par écrit au demandeur dans un délai raisonnable. Toute décision négative est motivée en fait et en droit et les possibilités de recours sont communiquées par écrit au demandeur.

Lorsqu'il n'est pas assisté ni représenté par un avocat, le demandeur est informé du résultat de la décision prise par le ministre dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, et lorsqu'une demande est fondée sur les mêmes motifs, une décision unique est adoptée pour toutes les personnes à charge, à moins qu'une telle action ne conduise à une divulgation de la situation particulière d'un demandeur, qui pourrait nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

(2) Une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, point d). L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Pour satisfaire à l'ordre de quitter le territoire, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Le demandeur est obligé de quitter le territoire sans délai à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Les articles 103, 111, paragraphe 3, point c), 112, 116, 117, 118 et 120 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

Par exception de ce qui précède, aucun délai n'est accordé au demandeur qui s'est déjà précédemment vu notifier une décision de retour en vertu de l'article 111 de la loi précitée du 29 août 2008.

(3) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus à l'article 35.

Art. 35. (1) Contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive.

Contre la décision du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.

(2) Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un

recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer.

Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative dans le délai et les formes prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(3) Contre la décision d'irrecevabilité prise en vertu de l'article 28, paragraphe 2 et contre la décision de transfert visée à l'article 28, paragraphe 1^{er}, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 22 qui précède. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 36. (1) Les recours prévus à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2, ont un effet suspensif. Le ministre autorise le demandeur à rester sur le territoire jusqu'à l'expiration des délais fixés pour l'exercice des recours et, s'il constate que ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

(2) Les recours prévus à l'article 35, paragraphe 3, à l'exception du recours contre une décision d'irrecevabilité prise en vertu de l'article 28, paragraphe 2, point c), n'ont pas d'effet suspensif. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, le demandeur peut déposer une requête en référé devant le président du tribunal administratif afin d'obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde et la décision du ministre n'est pas exécutée tant que l'ordonnance de référé n'a pas été prononcée.

(3) Le demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales et le mineur non accompagné disposent d'une semaine pour déposer la requête en référé prévue au paragraphe 2.

Chapitre 3.– Des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire

Art. 37. (1) Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient au ministre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

(2) Les éléments visés au paragraphe 1^{er} correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

(3) Le ministre procède à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

(4) Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

(5) Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Art. 38. (1) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.

(2) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

(3) Sans préjudice de la Convention de Genève, un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Art. 39. Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Art. 40. (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1^{er} points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.

Art. 41. (1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine,

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 40 et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

(2) Lorsqu'il examine si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1^{er}, le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 37. A cette fin, le ministre veille à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Art. 42. (1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

(2) Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1^{er}, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;
- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 45, paragraphe 2;
- f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

(3) Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 44 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1^{er} du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

Art. 43. (1) Lorsqu'il évalue les motifs de la persécution, le ministre tient compte des éléments suivants:

- a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;
- b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;
- c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre Etat;
- d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:
 - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et
 - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation luxembourgeoise. Les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération;

- e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

(2) Lorsque le ministre évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de persécution.

Art. 44. (1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

- a) s'il s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou
- c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
- d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou
- e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister;

f) si, s'agissant d'un apatride il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, points e) et f), le ministre examine si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

(3) Le paragraphe 1^{er}, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Art. 45. (1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente loi;
- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

(2) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du Luxembourg avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date d'obtention du titre de séjour délivré sur la base du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies.

(3) Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

Art. 46. Le ministre octroie le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux articles qui précèdent.

Art. 47. (1) Le ministre révoque le statut de réfugié octroyé à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 44.

(2) Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié.

(3) Le ministre révoque le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride s'il est établi, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 45,
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

(4) Le ministre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié:

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité du pays;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du pays.

(5) Dans les situations décrites au paragraphe 4, le ministre peut décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

(6) Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Art. 48. Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Art. 49. (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, le ministre tient compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

(3) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Art. 50. (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité du Luxembourg.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

(3) Le ministre peut exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission au Luxembourg, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1^{er} et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis au Luxembourg, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Art. 51. Le ministre octroie le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux articles qui précèdent.

Art. 52. (1) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 49.

(2) Le ministre peut révoquer le statut de réfugié lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

(3) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire si:

a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 50, paragraphes 1^{er} et 2;

b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

(4) Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce qu'une personne a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article.

Chapitre 4. – Du contenu de la protection internationale

Art. 53. (1) Le présent chapitre qui a pour objet le contenu de la protection internationale est sans préjudice des droits inscrits dans la Convention de Genève.

(2) Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.

(3) Pour l'application du présent chapitre il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale.

(4) Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation conformément à l'article 19.

Art. 54. (1) Le ministre respecte le principe de non-refoulement en vertu de ses obligations internationales.

(2) Lorsque cela ne lui est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1^{er}, le ministre peut refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:

a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité du Luxembourg; ou

b) que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du Luxembourg.

(3) Le ministre peut refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe 2, le révoquer, ou refuser de le renouveler.

Art. 55. Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.

Art. 56. (1) Le ministre veille à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. Il peut décider que les dispositions du présent article s'appliquent aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille du bénéficiaire à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à sa charge.

(2) Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 57 à 66, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale.

(4) Nonobstant les paragraphes 1^{er} et 2, le ministre peut refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Art. 57. (1) Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

(2) Le titre de séjour délivré conformément au paragraphe 1^{er}, constitue une autorisation de séjour délivrée par le ministre à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride lui permettant de résider sur son territoire. Il est établi sous la forme prévue par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il comporte la mention „protection internationale – statut de réfugié“ ou „protection internationale – protection subsidiaire“. Le titre de séjour devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.

Art. 58. (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent un titre de voyage établi selon l'annexe à la Convention de Genève et destiné à leur permettre de voyager hors du territoire luxembourgeois, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

(2) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national obtiennent des documents qui leur permettent de voyager, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 59. (1) Les bénéficiaires d'une protection internationale sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.

(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par l'agence pour l'emploi sont offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.

(3) La législation luxembourgeoise s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

Art. 60. (1) Les mineurs qui se sont vu octroyer la protection internationale obtiennent le plein accès au système d'éducation, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Les adultes qui se sont vu octroyer la protection internationale ont accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou à la reconversion professionnels dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

(3) L'Etat garantit l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de la protection internationale et les ressortissants luxembourgeois dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats ou autre titre de qualification formelle.

(4) Le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure est facilité.

Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de services leur sont applicables.

Art. 61. Les bénéficiaires de la protection internationale reçoivent la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants luxembourgeois.

Art. 62. (1) Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Sont garantis, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants luxembourgeois, les soins de santé appropriés, y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis aux bénéficiaires de la protection internationale qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.

Art. 63. (1) Dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un administrateur ad hoc ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation.

(2) Les besoins des mineurs non accompagnés seront dûment pris en considération par l'administrateur ad hoc désigné ou le représentant.

(3) Les mineurs non accompagnés sont hébergés:

- a) auprès de parents adultes; ou
- b) au sein d'une famille d'accueil; ou
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

(4) Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

(5) Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale, les membres de sa famille dont la recherche n'a pas encore débuté, sont recherchés dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les opérations de recherche sont poursuivies, le cas échéant. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

(6) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Art. 64. Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

Art. 65. Les personnes bénéficiant de la protection internationale peuvent circuler librement à l'intérieur du territoire luxembourgeois.

Art. 66. Afin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, le Gouvernement leur garantit l'accès aux programmes d'intégration qu'il juge appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou crée les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.

Chapitre 5.– De la protection temporaire

Art. 67. Le présent chapitre a pour objet l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 68. La protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut conféré par la protection internationale.

Art. 69. Le régime de protection temporaire est déclenché par une décision du Conseil de l'Union européenne prise dans les conditions définies par les articles 4 à 6 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Art. 70. (1) Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne sollicitant le bénéfice de la protection temporaire. Il peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendu que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine. Il peut procéder à la prise d'empreintes digitales ainsi qu'à la prise de photographies de la personne concernée. Il procède à une audition de la personne concernée et dresse un rapport.

(2) Les documents d'identité des personnes sollicitant le bénéfice du régime de protection temporaire sont conservés, contre récépissé, auprès du ministère pendant la durée de la protection temporaire.

Art. 71. (1) Peuvent être exclues du bénéfice de la protection temporaire les personnes:

- a) dont on aura des raisons sérieuses de penser:
 - i) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - ii) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du Grand-Duché de Luxembourg avant d'y être admises en tant que bénéficiaires de la protection temporaire. La gravité de la persécution à laquelle il faut s'attendre doit être considérée par rapport à la nature du crime dont l'intéressé est soupçonné. Les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, peuvent recevoir la qualification de crimes graves de droit commun. Cela vaut pour les participants au crime comme pour les instigateurs de celui-ci;
 - iii) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies;
- b) dont on aura des motifs raisonnables de penser qu'elles représentent un danger pour la sécurité nationale ou, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, qu'elles constituent une menace pour la communauté luxembourgeoise.

(2) Les motifs d'exclusion visés au paragraphe 1^{er} se fondent exclusivement sur le comportement individuel de la personne concernée. Les décisions d'exclusion respectent le principe de la proportionnalité.

Art. 72. Le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle aura été visée par l'administration communale du lieu de la résidence effective du bénéficiaire de la protection temporaire. Elle est délivrée jusqu'à ce que le régime de protection temporaire ait pris fin.

Le bénéficiaire de la protection temporaire est tenu de faire une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de

la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence.

Art. 73. Les bénéficiaires de la protection temporaire recevront un document rédigé dans une langue susceptible d'être comprise par eux, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui leur sont applicables sont clairement exposées.

Art. 74. Lorsque la personne bénéficiant de la protection temporaire au Luxembourg séjourne irrégulièrement, pendant la durée de la protection temporaire, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, elle sera réadmise sur le territoire du Luxembourg à la demande de l'Etat membre concerné.

Art. 75. (1) Le bénéficiaire de la protection temporaire peut solliciter le regroupement familial en faveur d'un ou plusieurs membres de sa famille si la famille était déjà constituée dans l'Etat d'origine et qu'elle a été séparée en raison de circonstances entourant l'afflux massif.

(2) Sont considérés comme membre de la famille au sens du présent article:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des événements qui ont entraîné l'afflux massif et qui étaient alors entièrement ou principalement à charge du regroupant.

(3) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 2, points a) et b), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, tout en tenant compte des souhaits des membres de la famille.

(4) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 2, point c), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, et en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(5) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 2, points a) et b).

(6) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 2, point c), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(7) Le ministre tient compte dans sa décision de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(8) Le ministre délivre aux membres de la famille ayant bénéficié d'une mesure de regroupement l'attestation visée à l'article 72.

(9) Lorsque des personnes se voient accorder le bénéfice d'un régime de protection temporaire dans un autre Etat membre, que ce soit à titre personnel ou au titre d'un regroupement familial, elles perdent de plein droit le bénéfice du régime de protection temporaire au Luxembourg et leur attestation visée à l'article 72 devient caduque.

(10) Le ministre fournit, à la demande d'un autre Etat membre, les informations et documents relatifs à un bénéficiaire de la protection temporaire jugés nécessaires pour traiter un cas en vertu du présent article.

Art. 76. La représentation et le placement des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire sont assurés conformément aux dispositions de l'article 63.

Art. 77. (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment déposer une demande en obtention d'une protection internationale.

(2) Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur de protection internationale pendant l'examen de cette demande.

(3) Lorsque, à l'issue de l'examen de protection internationale, cette protection n'est pas accordée au bénéficiaire de la protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire lui reste acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

(4) L'examen des demandes de protection internationale, qui n'ont pas été traitées avant l'expiration de la période de protection temporaire, est achevé après l'expiration de cette période.

Art. 78. Les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile s'appliquent. En particulier, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par une personne bénéficiant de la protection temporaire est l'Etat qui a accepté le transfert de ladite personne sur son territoire.

Art. 79. (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment renoncer à cette protection en vue d'un retour volontaire dans leur pays d'origine. Aussi longtemps que le régime de protection temporaire n'a pas pris fin, le ministre accueille favorablement, compte tenu de la situation régnant dans le pays d'origine, les demandes de retour vers le Luxembourg présentées par les personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et qui sont volontairement retournées dans leur pays d'origine.

(2) Les personnes dont la protection temporaire a pris fin seront invitées par le ministre à retourner volontairement dans leur pays d'origine.

(3) Le ministre veille à ce que les personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 prennent la décision du retour au pays d'origine en pleine connaissance de cause.

(4) Un programme de retour volontaire au pays d'origine pourra être mis en place, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales concernées.

(5) Les personnes qui ne sont pas retournées volontairement au pays d'origine après un délai imparti par le ministre seront éloignées du territoire en conformité avec la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

(6) Le retour forcé se déroulera dans le respect de la dignité humaine. Le ministre examinera les raisons humanitaires impérieuses qui pourraient rendre le retour impossible ou déraisonnable dans des cas précis.

(7) Le ministre prend les mesures nécessaires concernant les conditions de séjour des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire dont on ne saurait raisonnablement, en raison de leur état de santé, s'attendre à ce qu'elles voyagent. Tant que cette situation perdure, ces personnes ne sont pas éloignées.

Le ministre peut autoriser les familles dont les enfants mineurs poursuivent une scolarité au pays de bénéficiaire de conditions de séjour permettant aux enfants concernés de terminer la période scolaire en cours.

Chapitre 6.– Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 80. L'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, première phrase de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat doit être modifiée comme suit:

„Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes, pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et pour les procédures relatives aux demandes de

protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du *jmmaaaa* relative à la protection internationale et à la protection temporaire.“

Art. 81. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 100 est complété d'un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande.“

2° L'article 120, paragraphe 1^{er}, première phrase, est modifiée comme suit:

„**Art. 120.** (1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe 1^{er}, ne puissent être efficacement appliquées.“

3° L'article 125, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

„**Art. 125.** (1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe 3.

On entend par mesures moins coercitives:

- a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;
- b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;

- c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au

profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.“

4° A l'article 125*bis*, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est remplacée par le libellé suivant:

„La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe 1^{er}.“

5° A la suite de l'article 142, il est inséré une section 3 intitulée „*Section 3.– Franchissement non autorisé des frontières extérieures*“ contenant un nouvel article 143, libellé comme suit:

„**Art. 143.** Le franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne en violation des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) est puni d'une amende de 1.500 euros. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.“

6° L'article 89 est modifié comme suit:

„**Art. 89.** (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers:

1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ou
2. lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt – et un – ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe 1^{er}, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe 1^{er}, points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle.“

Art. 82. L'article 6 de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** (1) Le Centre est divisé en plusieurs unités dont une bénéficiant de mesures de sécurité et de surveillance accrues spécifiquement réservée aux retenus ayant un comportement à risque. En règle générale, les demandeurs d'une protection internationale placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

(2) Les retenus de sexe opposé sont séparés, à moins qu'il ne s'agisse de membres de famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

(3) Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée. La durée de leur placement ne peut excéder 72 heures.“

Art. 83. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est abrogée.

Art. 84. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du *jmmmaaaa* relative à la protection internationale et à la protection temporaire.“

Luxembourg, le 7 décembre 2015

Le Président-Rapporteur
Marc Angel